



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN
du 2 au 4 décembre 2025
PROJETS DE RÉSOLUTION

#	TITRE
01	Appel au Canada pour criminaliser le déni des pensionnats indiens
02	Élaboration d'une stratégie nationale de prévention du VIH dirigée par les Premières Nations
03	Financement direct à la Nation dénée (région des Territoires du Nord-Ouest) pour tous les transferts de fonds, y compris pour l'indemnisation et la réforme à long terme des services de protection de l'enfance
04	Promouvoir les droits et le bien-être des personnes handicapées des Premières Nations
05	Réforme du Programme des services de santé non assurés pour éliminer les politiques d'exclusion et combler les lacunes en matière de services
06	Rétablir et améliorer le financement de l'enseignement primaire et secondaire des Premières Nations
07	Soutien à une approche en matière d'intelligence artificielle des Premières Nations
08	Réintégration de la couverture de l'Ozempic dans le cadre du Programme des services de santé non assurés
09	Rétablissement des protocoles de récolte intertribaux
10	Soutien fédéral à la collecte de données hors réserve menée par les Premières Nations par l'intermédiaire du FNIGC et de ses partenaires régionaux
11	Affirmer l'indépendance du Programme de soins dentaires des services de santé non assurés par rapport au Régime canadien de soins dentaires
13	Questions constitutionnelles canadiennes en suspens et revitalisation des conférences constitutionnelles
14	Condamnation des réductions de financement de la recherche sur les revendications particulières au Canada
15	La santé de toutes nos relations – Premières Nations, animaux et santé des systèmes alimentaires
16	Protéger les lieux sacrés de mise bas de la harde de caribous de la Porcupine contre l'exploitation pétrolière et gazière
18	Opposition au « traitement et rejet » des résidus toxiques et à toute forme de racisme environnemental
20	Reconnaissance et respect du droit inhérent des Premières Nations à exercer leur compétence sur les services à l'enfance et à la famille au-delà des frontières régionales
21	Loi Baeleigh
22	Soutien à la mobilisation dirigée par les Premières Nations sur l'aide médicale à mourir (AMM)
23	Journée nationale-provinciale inclusive des survivants des Premières Nations
24	Soutien à la mise en place par le gouvernement du Canada d'une journée nationale d'hommage aux survivants des systèmes de retrait d'enfants autochtones de leur foyer
25	Affirmation de la compétence des Autochtones et reconnaissance de la Déclaration de titre et de relation de la Première Nation de Quatsino

#	TITRE
26	Soutien à un partenariat international avec les peuples autochtones sur une action conjointe en faveur du climat et de la biodiversité
27	Orientation stratégique en matière de restitution des terres et d'indemnisation
28	Soutien à la Norme de l'Initiative pour une assurance minière responsable
29	Stratégie sur les minéraux critiques dirigée par les Premières Nations
30	Rapatriement des objets et artefacts sacrés des Premières Nations
31	Soutien aux Premières Nations par l'intermédiaire du Conseil national autochtone de la sécurité-incendie
32	Soutien aux négociations multilatérales des Premières Nations et à la mise en œuvre de la gestion des urgences
33	Appel à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour qu'elle négocie avec les Premières Nations touchées par les voies ferrées
34	Clarification des approches relatives aux droits des Métis sur les territoires des Premières Nations
35	Veiller à ce que les négociations fondées sur les droits et les indemnisations économiques soient autorisées et dirigées par les Premières Nations détentrices des droits, et non par des organisations provinciales ou territoriales sans autorité
36	Affirmer le rôle des Premières Nations dans l'élaboration de la politique canadienne en matière d'immigration et dans les décisions relatives à l'entrée au Canada
37	Honorer le legs d'Elijah Harper avec un monument et un plaidoyer de l'APN

PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE : Appel au Canada pour criminaliser le déni des pensionnats indiens

OBJET : Législation sur le déni des pensionnats indiens

PROPOSEUR(E) : David Moonias, Chef, Nation crie de Pimicikamak, Man.

COPROPOSEUR(E) : Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River, Man.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.
 - ii. Article 15 (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.
 - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iv. Article 21 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a documenté le génocide commis contre les peuples autochtones par le biais du régime des pensionnats indiens. Des milliers d'enfants ont été retirés de force à leurs familles, soumis à des abus, et beaucoup ne sont jamais rentrés chez eux.
- C. Des tombes anonymes d'enfants continuent d'être confirmées sur les anciens sites des pensionnats indiens à travers le pays, validant ainsi les vérités que les survivants ont partagées pendant des générations.
- D. Le déni, la minimisation ou la justification des préjudices causés par le régime des pensionnats indiens traumatisent à nouveau les survivants, déshonorent la mémoire des enfants qui ne sont jamais rentrés chez eux, alimentent le racisme et sapent la vérité et la réconciliation.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- E. En 2022, le Canada a modifié le Code criminel (projet de loi C-250) afin de rendre illégale la négation de l'Holocauste, reconnaissant ainsi le préjudice profond causé par la négation publique du génocide.
- F. Le rapport final du Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante pour les tombes et les sépultures anonymes en lien avec les pensionnats indiens (2024) invite le gouvernement fédéral à lutter contre les efforts de déni des pensionnats indiens et de réécriture de l'histoire du Canada. Les obligations 36 et 37 du rapport exigent que le gouvernement fédéral « inclue dans le projet de loi C-63, *Loi édictant la Loi sur les préjudices en ligne*, des dispositions pour lutter contre les préjudices associés au négationnisme à l'égard des pensionnats indiens, et modifie le Code criminel afin d'ériger en infraction le fait de fomenter volontairement la haine contre les peuples autochtones en excusant, en niant, en minimisant ou en justifiant le régime des pensionnats indiens ou en déformant les faits qui s'y rapportent ».
- G. La résolution 84/2024 de l'APN, *Soutien au Cadre de réparation dirigé par les Autochtones de l'Interlocutrice spéciale*, mandate l'APN pour qu'elle plaide en faveur de la mise en œuvre complète du cadre de réparations, y compris les obligations 36 et 37.
- H. En 2024, Leah Gazan, députée du Nouveau Parti démocratique (NPD), a présenté le projet de loi C-413, qui visait à criminaliser le fait d'excuser, de nier ou de justifier publiquement le régime des pensionnats indiens, mais le projet de loi est mort au feuillet et n'a pas été adopté. En 2025, la députée Gazan a présenté le projet de loi C-246, *Loi modifiant le Code criminel (fomentation de la haine contre les peuples autochtones)*, qui propose également de criminaliser le fait d'excuser, de nier, de minimiser ou de justifier le régime des pensionnats indiens au Canada.
- I. La résolution 85/2024 de l'APN, *Soutien au projet de loi C-413 visant à protéger les Autochtones contre les déclarations haineuses et le déni des pensionnats*, mandate l'APN pour soutenir le projet de loi C-413 et demander au Canada de donner la priorité au projet de loi C-413 dans le processus parlementaire.
- J. Les survivants, le Conseil des leaders des Premières Nations et d'autres organisations des Premières Nations ont constamment appelé le Canada à prendre des mesures législatives contre le déni des pensionnats indiens.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de présenter et d'adopter une loi visant à criminaliser le fait d'excuser, de nier, de justifier ou de minimiser publiquement le régime des pensionnats indiens et les tombes anonymes d'enfants autochtones, en reconnaissant ce déni comme un discours haineux à l'égard des peuples autochtones.
2. Enjoignent à la Cheffe nationale de plaider immédiatement auprès du premier ministre, du ministre de la Justice et du ministre des Relations Couronne-Autochtones en faveur de l'introduction ou de la modification d'un projet de loi parrainé par le gouvernement, en veillant à ce qu'il ne soit pas laissé à l'initiative d'un député.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec les survivants, les aînés et les dirigeants des Premières Nations à travers le pays par l'intermédiaire des conseils consultatifs de l'APN afin de garantir que la rédaction ou la modification d'une telle législation reflète les expériences vécues, fournisse des définitions juridiques claires et résiste aux contestations constitutionnelles.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 1 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

4. Demandent au gouvernement du Canada d'affirmer que le déni est une atteinte à la vérité, à la guérison et à la réconciliation et qu'il doit faire l'objet des mêmes protections juridiques que celles accordées aux survivants de l'Holocauste et à leurs familles.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 02/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Élaboration d'une stratégie nationale de prévention du VIH dirigée par les Premières Nations
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	Alex (Sonny) Batisse, Chef, Première Nation de Matachewan, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Jennifer Constant, Cheffe, Première Nation de Mattagami, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. L'article 24 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) affirme le droit des peuples autochtones au meilleur état de santé physique et mentale possible.
- B. Les taux d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) augmentent à un rythme inquiétant dans de nombreuses communautés des Premières Nations, en particulier dans les régions rurales, éloignées et nordiques, où les infrastructures sanitaires et les services de prévention font cruellement défaut.
- C. Les stratégies de prévention du VIH éprouvées et efficaces, telles que les stratégies de réduction des dommages, la prophylaxie pré-exposition (PPrE) et la prophylaxie post-exposition (PPE), restent largement inaccessibles dans ces communautés en raison du nombre limité de prescripteurs, de la mauvaise intégration dans les modèles de prestation de soins de santé existants, du manque de sensibilisation et des obstacles systémiques entre les domaines de compétence.
- D. Les centres de santé communautaires, les postes de soins infirmiers et les unités de santé publique qui desservent les Premières Nations sont sous-financés et surchargés, et n'ont pas la capacité de répondre aux besoins croissants d'éducation, de dépistage et de traitement du VIH adaptés à la culture.
- E. La stigmatisation entourant le VIH, combinée à une sensibilisation insuffisante en matière de santé publique, continue d'entraver les efforts de prévention et de réduire le recours aux services existants dans les communautés des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter Services aux Autochtones Canada, Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada à augmenter immédiatement le financement destiné à la prévention, au dépistage, au traitement et à l'éducation communautaire en matière de virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les Premières Nations, en mettant particulièrement l'accent sur les communautés éloignées et rurales.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 2 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

2. Enjoignent à l'APN de soutenir l'élaboration et la diffusion d'une stratégie nationale de prévention du VIH dirigée par les Premières Nations, fondée sur la sécurité culturelle, et qui s'appuie sur l'excellent travail déjà accompli par les prestataires de services de santé régionaux. Une stratégie nationale de prévention du VIH dirigée par les Premières Nations comprendrait des actions de sensibilisation ciblées, des campagnes de réduction de la stigmatisation et une amélioration de la capacité de prestation de services dans les régions à haut risque.
3. Exhortent le secrétariat de l'APN à collaborer avec les autorités régionales de la santé, les organisations des Premières Nations et les réseaux de santé publique afin d'identifier les lacunes et de promouvoir des modèles de soins évolutifs tels que la sensibilisation mobile, la prescription par télémédecine et la distribution communautaire d'outils de prévention, de traitement et de réduction des risques liés au VIH.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 03/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Financement direct à la Nation dénée (région des Territoires du Nord-Ouest) pour tous les transferts de fonds, y compris pour l'indemnisation et la réforme à long terme des services de protection de l'enfance
OBJET :	Protection de l'enfance, Relations financières
PROPOSEUR(E) :	Toni Heron, Cheffe, Première Nation dénée de Salt River, T.-N.-O.
COPROPOSEUR(E) :	Lorraine MacDonald, Cheffe, Première Nation dénée de Tthebatthie Denesūliné, T.-N.-O.

ATTENDU QUE :

- A. L'Assemblée des Premières Nations (APN) reconnaît les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations dénées, tels qu'ils sont affirmés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, en particulier aux articles 3, 21 et 23, qui mettent l'accent sur le droit à l'autodétermination et à un accès équitable aux ressources.
- B. La Couronne a historiquement reconnu la souveraineté des Premières Nations par la Proclamation royale de 1763 et les traités ultérieurs conclus selon le principe de nation à nation.
- C. La Nation dénée a conclu les traités internationaux de paix et d'amitié n° 8 et n° 11, lesquels affirment qu'aucune réserve indienne directe ne serait établie au nord du 60^e parallèle, comme l'a confirmé l'affaire « Paulette » de 1973.
- D. Les structures de financement actuelles dans les Territoires du Nord-Ouest acheminent les fonds destinés aux Dénés par l'intermédiaire du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, qui les distribue en fonction des priorités publiques du gouvernement, souvent en décalage avec les besoins et les souhaits immédiats des communautés dénées.
- E. La Nation dénée a toujours affirmé la nécessité de bénéficier d'un accès direct au financement, en particulier en ce qui concerne l'indemnisation et la réforme à long terme des services de protection de l'enfance.
- F. La Nation dénée reconnaît et respecte les droits de ses communautés membres, de ses régions et de ses nations autonomes, et s'engage à ne pas entraver la distribution rapide et transparente des fonds reçus directement, ni à interférer de quelque manière que ce soit avec les titulaires de droits.
- G. Les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté la résolution 87/2024, *Garantir l'inclusion juste et équitable des Territoires du Nord-Ouest dans l'entente de règlement définitive sur l'indemnisation et la réforme à long terme des services à l'enfance*, lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN à Ottawa, en Ontario, en décembre 2024. Cette résolution demande à l'APN et au Comité national des Chefs pour les enfants (CNCE) d'inclure pleinement les Territoires du Nord-Ouest (T.-N.-O.) dans tout entente de règlement nationale définitive portant sur l'indemnisation et la réforme à long terme des

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 3 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

services de protection de l'enfance, en reconnaissant les besoins et les droits uniques des communautés dénées dans ces discussions cruciales.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider auprès du gouvernement du Canada en faveur de l'octroi d'un financement direct à la Nation dénée et à la région des Territoires du Nord-Ouest pour tous les transferts de fonds, y compris pour l'indemnisation et la réforme à long terme des services de protection de l'enfance.
2. Insistent sur le droit inhérent des communautés dénées de bénéficier d'un financement direct, sans intermédiaires, conformément à leurs droits issus de traités et à leur souveraineté inhérente.
3. Encouragent la poursuite du dialogue et des négociations entre les organismes fédéraux et territoriaux concernés, la Nation dénée et les communautés dénées afin d'établir des accords de financement direct qui respectent les droits et les responsabilités des communautés dénées.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 04/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE : Promouvoir les droits et le bien-être des personnes handicapées des Premières Nations

OBJET : Santé, accessibilité

PROPOSEUR(E) : Dan Wilson, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. Les titres et droits inhérents des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés par les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui garantissent que les droits et libertés des peuples autochtones du Canada ne peuvent être abrogés ou restreints et que « les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ».
- B. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - iii. Article 22 (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spécifiques des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
 - iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- C. En 2010, le Canada a ratifié la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH), un traité international relatif aux droits de la personne qui vise à protéger les droits et la dignité des personnes handicapées sans discrimination et sur un pied d'égalité avec les autres. Les articles suivants de la CDPH sont particulièrement pertinents pour la présente résolution :

PROJET DE RÉSOLUTION n° 04/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- i. Article 4 (3) : Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent;
 - ii. Article 33 (3) : La société civile - en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent - est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.
- D. Les parties à la CDPH sont donc tenues de promouvoir et de garantir la pleine jouissance des droits fondamentaux des personnes handicapées, y compris l'égalité totale devant la loi, la participation active à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et des politiques visant à appliquer la Convention, ainsi que la participation active à la présentation de rapports du Canada au titre de la Convention.
- E. Les personnes autochtones handicapées sont souvent victimes de multiples formes de discrimination et se heurtent à des obstacles à la pleine jouissance de leurs droits, en raison de leur identité autochtone et de leur handicap. Le préambule de la CDPH en fait état. La CDPH souligne que les personnes handicapées « sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation ». La CDPH est le seul instrument des Nations Unies (ONU) relatif aux droits de la personne qui comporte explicitement une dimension de développement durable.
- F. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a soumis un rapport parallèle au CDPH en février 2025. Il constitue un outil de plaidoyer essentiel pour demander au Canada de rendre des comptes sur des décennies de sous-financement et d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes handicapées des Premières Nations (PHPN) et aux droits des gouvernements autochtones.
- G. La Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 a appelé les entités et organes pertinents des Nations Unies à prendre des mesures pour inclure les peuples autochtones et les personnes autochtones handicapées dans leurs domaines de travail respectifs et à soutenir la création, le renforcement et le développement des capacités des organisations de peuples autochtones et des personnes autochtones handicapées.
- H. Un cadre fédéral intergouvernemental établi en 1997, *À l'unisson : une approche canadienne concernant les personnes handicapées*, s'est engagé à réaliser la vision suivante : « Les personnes handicapées sont des citoyens à part entière qui participent à tous les aspects de la société canadienne. Leur pleine participation nécessite l'engagement de tous les secteurs de la société. La réalisation de la vision leur permettra de maximiser leur indépendance et d'améliorer leur bien-être grâce à l'accès aux mesures de soutien dont elles ont besoin et à la suppression des obstacles à leur pleine participation. »
- I. Au cours des dernières décennies, il y a eu peu d'activités et aucun investissement majeur dans la prévention des handicaps et des blessures afin de répondre de manière significative et durable aux besoins et aux droits uniques des Premières Nations en matière de handicap.
- J. Le taux d'invalidité chez les peuples autochtones est plus de deux fois supérieur au taux national et il est en augmentation. Tout au long de leur vie, les peuples autochtones sont plus susceptibles d'avoir un

PROJET DE RÉSOLUTION n° 04/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

handicap que la population canadienne en général. L'Enquête auprès des peuples autochtones de 2022 a révélé que la prévalence des handicaps est plus élevée chez les membres des Premières Nations vivant hors réserve et chez les Métis (environ 30 %) que chez les Inuits (19 %) et les populations non autochtones (22 %).

- K. L'Association canadienne pour la santé mentale reconnaît que le trouble de stress post-traumatique est considéré comme un handicap, ce qui crée une responsabilité accrue pour traiter les questions complexes auxquelles sont confrontées les PHPN.
- L. La résolution 55/2016 de l'APN, *Loi fédérale sur l'accessibilité pour les Premières Nations*, invite l'APN à collaborer avec le gouvernement fédéral afin de soutenir un processus de participation propre aux Premières Nations visant à élaborer une loi distincte sur l'accessibilité pour les Premières Nations, et les résolutions 75/2015, *Soutien aux droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones handicapées*, et 48/2014, *Soutien aux personnes handicapées*, mandatent l'APN de sensibiliser et de créer des opportunités pour les PHPN.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral de collaborer avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) afin de se conformer aux recommandations du rapport parallèle de l'APN à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) afin de promouvoir les droits, l'inclusion et le bien-être des personnes handicapées des Premières Nations dans tous les aspects de la vie communautaire et nationale.
2. Enjoignent à l'APN de tirer parti du rapport parallèle de l'APN à la CDPH pour demander des comptes au Canada pour des décennies de négligence et d'intensifier ses efforts de sensibilisation et de promotion de la compréhension des droits des personnes handicapées au sein des communautés des Premières Nations, ainsi que pour lutter contre la stigmatisation, la discrimination et le capacitisme persistants.
3. Demandent au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux et aux organismes concernés de nouer des partenariats respectueux avec les gouvernements, les organisations et les personnes handicapées des Premières Nations afin d'élaborer conjointement des politiques, des programmes et des sources de financements qui répondent aux besoins et aux priorités spécifiques des personnes handicapées des Premières Nations.
4. Demandent à Services aux Autochtones Canada et aux autres ministères fédéraux de soutenir et de financer une approche fondée sur les distinctions afin de renforcer la capacité des Premières Nations à gérer les prestations et les services destinés aux personnes handicapées des Premières Nations, ce qui permettra de répondre aux préoccupations récurrentes concernant le fait que des groupes panautochtones continuent de recevoir des fonds pour mener des activités au nom des Premières Nations dans le domaine des prestations et des services destinés aux personnes handicapées.
5. Demandent au gouvernement fédéral de soutenir le financement de l'élaboration d'une stratégie nationale pour les personnes handicapées des Premières Nations, guidée par les voix et le leadership des personnes handicapées des Premières Nations, des aînés et des gardiens du savoir, et fondée sur les principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et de la CDPH.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 4 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

6. Demandent au gouvernement fédéral de financer et de soutenir la création d'infrastructures accessibles, de services respectueux des cultures et d'opportunités d'éducation et d'emploi inclusives dans les communautés des Premières Nations, ainsi que de fournir un financement durable afin de garantir un accès inclusif et équitable.
7. Enjoignent à l'APN d'intensifier d'urgence ses efforts de sensibilisation afin d'obtenir le financement et les capacités nécessaires pour mener à bien les recherches et la collecte de données en cours, sous la direction des Premières Nations, afin de mieux comprendre les expériences, les besoins et les obstacles auxquels sont confrontées les personnes handicapées des Premières Nations, et d'éclairer l'élaboration de politiques et de programmes fondés sur les faits.
8. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les organisations régionales, les défenseurs des personnes handicapées et les dirigeants communautaires afin de suivre les progrès réalisés et de rendre compte chaque année aux Premières Nations-en-Assemblée des mesures prises et des résultats obtenus.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 05/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Réforme du Programme des services de santé non assurés (SSNA) pour éliminer les politiques d'exclusion et combler les lacunes en matière de services
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	Lorie Whitecalf, Cheffe, Première Nation de Sweetgrass, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. La Politique sur la santé des Indiens (1979) engageait le Canada à renforcer les capacités et à soutenir les systèmes de santé dirigés par les Premières Nations; cependant, le programme des services de santé non assurés (SSNA) n'a pas suivi l'évolution des modèles de soins ou des besoins des communautés des Premières Nations et continue d'imposer des politiques d'exclusion restrictives en vertu desquelles l'accès à des soins médicalement nécessaires est refusé.
- C. Les restrictions des SSNA en matière de couverture violent les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à des soins de santé équitables et doivent être abrogées, conformément à la résolution 1094/2001 de la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN) et aux résolutions 42/2024 et 75/2024 de l'APN.
- D. Les politiques d'exclusion des SSNA refusent la couverture des soins médicaux et des aides connexes en fonction du lieu ou des circonstances, obligeant des membres des Premières Nations à financer eux-mêmes des soins ou à y renoncer, ce qui compromet la portabilité des droits en matière de santé et met en danger des citoyens, notamment des aînés, en particulier dans des situations nécessitant un transport médical.
- E. Les politiques d'exclusion des SSNA ne font pas l'objet d'un appel ou d'un examen en toute transparence, ce qui laisse les Premières Nations sans recours et crée des inégalités entre les régions

PROJET DE RÉSOLUTION n° 05/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

en matière d'accès. En outre, les exclusions contredisent le mandat des SSNA qui consiste à fournir un accès aux prestations médicalement nécessaires, ce qui cause des souffrances supplémentaires aux membres des Premières Nations et contribue à créer dans les services des lacunes systémiques qui doivent être cernées, suivies et corrigées immédiatement.

- F. Le rapport de la vérificatrice générale de 2025 intitulé *Suivi des programmes destinés aux Premières Nations* a révélé que Services aux Autochtones Canada (SAC) n'avait pas réalisé de progrès satisfaisants au niveau de la réduction de l'écart en matière de santé et faisait preuve d'un manque d'obligation de rendre compte pour ce qui est de corriger les lacunes dans les programmes, notamment en ce qui concerne les SSNA.
- G. La récente restructuration de SAC, qui a pris effet le 2 septembre 2025, a été entreprise sans consultation préalable auprès des dirigeants des Premières Nations. Malgré l'objectif déclaré d'établir une « approche à guichet unique concernant SAC », cette restructuration est en contradiction avec le mandat ministériel de SAC qui consiste à soutenir l'autodétermination et la prestation de services aux Premières Nations, créant ainsi une incertitude quant à la gouvernance et à la prestation du programme des SSNA et le risque d'une nouvelle centralisation, d'une obligation réduite de rendre compte et d'une fragmentation des services.
- H. Bien que le programme des SSNA ait été transféré vers le nouveau secteur des services aux particuliers à la suite de la restructuration de SAC, les Premières Nations n'ont reçu aucune directive précise quant à la manière dont la réforme de la politique des SSNA, y compris les exclusions qu'elle comporte, sera abordée dans le cadre de cette nouvelle structure.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'intimer à Services aux Autochtones Canada (SAC) de mener immédiatement un examen transparent, et d'en présenter les résultats, de toutes les politiques d'exclusion des services de santé non assurés (SSNA), notamment en ce qui concerne les paragraphes 12E et 12G du Cadre de référence du transport médical des SSNA, en partenariat avec des dirigeants et des experts techniques des Premières Nations, et de démontrer les facteurs législatifs, politiques et administratifs qui peuvent limiter ou créer des obstacles à la mise en œuvre des réformes nécessaires du programme.
2. Demandent à SAC de suspendre l'application des politiques d'exclusion des SSNA dans les cas où elles créent des obstacles à l'accès aux soins médicaux nécessaires, en particulier lorsque SAC ne peut clairement démontrer que d'autres services publics sont disponibles et accessibles dans la ou les régions touchées.
3. Demandent à SAC de travailler en partenariat avec l'APN afin de mettre en place un mécanisme indépendant d'examen et d'appel dirigé par les Premières Nations au sein du programme des SSNA, afin de garantir que les décisions relatives à la couverture et aux exceptions soient transparentes, équitables et culturellement respectueuses.
4. Demandent à SAC de suivre et de publier les données relatives aux refus et aux exceptions par région et par type de prestation afin de cerner les lacunes systémiques dans les services et de communiquer

PROJET DE RÉSOLUTION n° 05/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

toute lacune actuelle dans le suivi des données, ainsi que des plans d'action précis et assortis de délais pour combler et atténuer immédiatement ces lacunes, en veillant à ce que la réforme de la politique soit guidée par les besoins des communautés.

5. Demandent à SAC de fournir des ressources dédiées à l'APN pour lui permettre d'engager un consultant indépendant en vue de procéder à une évaluation inter-programmes des exclusions existantes, des autres ressources disponibles, ainsi que de cerner les lacunes dans les services qui doivent être comblées par le ministère.
6. Enjoignent à l'APN d'exhorter SAC, dans le cadre du programme des SSNA, à examiner, surveiller et analyser les données relatives aux demandes et à l'utilisation du principe de Jordan afin de cerner les tendances, de mettre en évidence les lacunes systémiques dans la couverture des SSNA et de réduire le recours au principe de Jordan comme solution de contournement, en veillant à ce que les besoins non satisfaits des enfants des Premières Nations en matière de santé soient comblés et que les lacunes du programme des SSNA soient atténuées et corrigées, les conclusions étant reflétées dans les statistiques d'utilisation rendues publiques.
7. Enjoignent à l'APN de demander à SAC de rendre compte chaque année aux Premières Nations-en-Assemblée des progrès réalisés en matière de réforme des politiques d'exclusion des SSNA, de transparence des données et d'équité dans la prestation des services.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 06/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Rétablir et améliorer le financement de l'enseignement primaire et secondaire des Premières Nations
OBJET :	Éducation
PROPOSEUR(E) :	Don Smoke, Chef, Première Nation de Dakota Plains, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation Sq'ewlets (Scowlitz), C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iii. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - iv. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les Autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - v. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B. L'éducation est un droit de la personne fondamental. Pour les Premières Nations, ce droit s'inscrit de manière unique dans le cadre des droits inhérents aux peuples autochtones, qui sont protégés par la Constitution en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- C. De 1996 à 2015, le gouvernement fédéral a maintenu un plafond annuel de 2 % sur la formule nationale de financement pour tous les programmes et services destinés aux Premières Nations. Cette mesure restrictive a exacerbé le sous-financement chronique des systèmes éducatifs des Premières Nations, malgré la croissance démographique rapide des communautés.
- D. Les décennies d'inégalités dans le secteur de l'éducation ont eu des répercussions durables sur les conditions socio-économiques des Premières Nations. L'éducation reste un investissement essentiel

PROJET DE RÉSOLUTION n° 06/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

pour combler ces écarts historiques et stimuler le développement économique. Selon la Stratégie nationale de développement économique des peuples autochtones de 2022, un accès équitable à l'éducation et à la formation pour les Premières Nations générerait 8,5 milliards de dollars supplémentaires de revenus annuels et augmenterait le produit intérieur brut du Canada de 27,7 milliards de dollars par an, confirmant ainsi que l'éducation est un moteur de croissance durable.

- E. L'appel à l'action n° 7 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) invite le Canada à « élaborer, de concert avec les groupes autochtones, une stratégie conjointe pour combler les écarts en matière d'éducation et d'emploi entre les Canadiens autochtones et les Canadiens non autochtones ».
- F. L'appel à l'action n° 8 de la CVR invite le Canada à « éliminer l'écart entre le financement en matière d'éducation qu'il verse pour les besoins des enfants des Premières Nations qui fréquentent des écoles dans les réserves et celui qu'il accorde pour les besoins des enfants des Premières Nations qui fréquentent des écoles à l'extérieur des réserves ».
- G. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre la transformation de l'enseignement primaire et secondaire des Premières Nations en 2019, conformément aux principes énoncés dans la Proposition de politique intitulée : « *Transformation de l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations, 2017* », élaborée conjointement par l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le gouvernement du Canada. La première phase consistait à mettre en œuvre la formule de financement régional provisoire (FFRP), qui garantissait aux Premières Nations un financement de base pour l'éducation de la maternelle à la 12^e année sur une base de coûts similaire à celle des écoles provinciales, avec des adaptations. La deuxième phase consiste pour les Premières Nations à négocier des ententes régionales en matière d'éducation (ERE), en fonction de leurs besoins particuliers en matière de programmes, conçues pour être souples et répondre aux réalités des communautés.
- H. Conformément à la résolution 65/2017 de l'APN, *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, à la résolution 20/2021 de l'APN, *Contrôle par les Premières Nations du financement fédéral de l'éducation*, et à la Proposition de politique intitulée : « *Transformation de l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations, 2017* », le gouvernement du Canada est tenu de travailler directement avec les Premières Nations afin de s'assurer que les approches régionales de financement de l'éducation font l'objet d'une entente et reflètent les divers besoins et situations des apprenants, des écoles, des communautés et des organismes d'éducation des Premières Nations.
- I. Depuis 2022, le gouvernement du Canada n'a pas alloué suffisamment de fonds pour la signature et la mise en œuvre de nouvelles ententes régionales sur l'éducation, ce qui a entraîné une accumulation croissante d'ententes entièrement négociées, mais non mises en œuvre. Par conséquent, seules 10 ERE ont été signées jusqu'à présent, alors que le gouvernement du Canada s'était initialement engagé à signer 20 ententes d'ici 2023.
- J. L'incapacité persistante de Services aux Autochtones Canada (SAC) à organiser et à maintenir des négociations sur les ERE est également illustrée par le retrait de 10 groupes du processus de signature des ERE et l'absence de 29 autres, ce qui souligne le besoin urgent d'un engagement et d'une coordination renouvelés de la part de SAC.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 06/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- K. En près de sept ans, SAC n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre à jour sa FFRP afin de refléter une approche de financement fondée sur les besoins réels, comme le démontrent les ERE signées. Cette inaction a empêché la FFRP de répondre aux besoins particuliers des Premières Nations et d'atteindre le niveau minimum de comparabilité provinciale requis pour améliorer de manière significative les systèmes éducatifs des Premières Nations.
- L. En juillet 2025, le premier ministre Carney a annoncé son intention de réduire les dépenses opérationnelles des ministères de 15 % d'ici 2029. Le gouvernement s'est engagé à ce que ces réductions ne s'appliquent pas aux paiements de transfert provinciaux et territoriaux, arguant que ces paiements sont nécessaires pour soutenir les services essentiels de santé, d'éducation et de protection de l'enfance. Cependant, malgré son rôle dans le financement des mêmes services essentiels pour les Premières Nations, Services aux Autochtones Canada (SAC) devrait subir une réduction de 2 %.
- M. SAC a informé les Premières Nations que la protection du financement des communautés dont les budgets consacrés à l'éducation ont diminué après la transformation et les aides aux étudiants ciblées seraient immédiatement supprimées, quelques semaines après le début de l'année scolaire 2025-2026.
- N. SAC a interrompu plusieurs tables de négociation sur des ERE après des années de travail.
- O. Ces récentes mesures de réduction du financement de l'éducation ont une incidence directe sur la réussite scolaire des élèves des Premières Nations et exacerbent encore davantage les inégalités régionales en compromettant l'accès équitable à une éducation de qualité pour tous les jeunes des Premières Nations, quel que soit leur lieu de résidence.
- P. Le document de l'APN *Transformation de l'éducation des Premières Nations de la maternelle à la 12^e année – Examen et établissement des coûts* de 2025 démontre que les augmentations de financement existantes de la FFRP sous-estiment les coûts réels de l'éducation des Premières Nations de plus de 10 000 dollars par élève, avec des écarts plus importants dans les communautés isolées accessibles uniquement par avion.
- Q. La présentation prébudgétaire de l'APN pour 2025 indique qu'un investissement de 4,23 milliards de dollars est nécessaire pour mettre en œuvre des ERE qui répondent aux besoins réels de financement et de programmes des systèmes éducatifs des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Réaffirment que la compétence en matière d'éducation des Premières Nations demeure celle de chaque Première Nation.
- 2. Demandent au gouvernement du Canada de :
 - a. soutenir les modèles/approches éducatifs régionaux existants;
 - b. rétablir son soutien à toutes les tables de négociation des ententes régionales en matière d'éducation (ERE);

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 6 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- c. fournir le financement nécessaire pour finaliser et mettre en œuvre des ententes en matière d'éducation qui reflètent la situation et les besoins particuliers des Premières Nations.
3. Demandent au gouvernement du Canada de maintenir les approches convenues précédemment en matière de protection du financement et de réduction de la protection du financement, telles que les réductions annuelles de 1,5 % auxquelles de nombreuses Premières Nations avaient précédemment consenti.
4. Demandent au gouvernement du Canada de rétablir le soutien auxiliaire ciblé aux étudiants à un niveau de financement de 500 dollars (en dollars de 2021) par étudiant pour l'année scolaire 2025-2026 afin d'aider les étudiants à accéder au matériel essentiel.
5. Demandent au gouvernement du Canada de continuer à travailler avec les tables techniques régionales afin de veiller à ce que les formules de financement régionales provisoires soient mises à jour pour refléter les coûts réels de l'éducation des Premières Nations.
6. Demandent à la ministre de Services aux Autochtones Canada de rencontrer les membres du Comité des Chefs sur l'éducation afin de discuter des protocoles décisionnels relatifs à tout changement apporté au financement des programmes éducatifs de Services aux Autochtones Canada.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien à une approche en matière d'intelligence artificielle des Premières Nations

OBJET : Souveraineté des données, langues, culture, santé

PROPOSEUR(E) : Jennifer Brake, Cheffe, Première Nation de Qalipu, T.-N.-L.

COPROPOSEUR(E) : Ira McArthur, Chef, Première Nation nakota de Pheasant Rump, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
 - iv. Article 31(1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
- B. En vertu de l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, « le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».

PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- C. Au cours de la dernière décennie, l'intelligence artificielle (IA) a été à l'origine de découvertes capitales dans la recherche médicale, la préservation culturelle, l'analyse scientifique et le développement économique.
- D. L'utilisation et l'influence de l'IA connaissent une croissance exponentielle depuis 2020, qui devrait se poursuivre dans les années à venir. Cette technologie est désormais bien installée et ne devrait pas devenir moins pertinente.
- E. Des acteurs, des institutions et des entreprises non-membres des Premières Nations ont commencé à s'intéresser au développement commercial de l'IA pour la propriété intellectuelle, scientifique et culturelle des Premières Nations.
- F. Le renforcement des capacités des Premières Nations en informatique prend des décennies. L'établissement de partenariats avec des chercheurs et des développeurs qui respectent les modes de vie des Premières Nations pourraient apporter un soutien immédiat. Cependant, en l'absence d'une réglementation précise, des chercheurs non autochtones se sont approprié des connaissances et des données des Premières Nations à des fins lucratives, offrant peu de choses en retour aux communautés. Dans certains cas, des personnes non membres des Premières Nations ont utilisé des données sans autorisation pour fabriquer des produits qui donnent une image inexacte des langues et de la culture des Premières Nations.
- G. Étant donné que l'IA permet d'analyser facilement des quantités considérables de données, une économie basée sur la collecte et l'utilisation de données a vu le jour.
- H. Cependant, les centres de données nécessaires à la génération de la technologie d'IA nécessitent d'importantes quantités d'eau et d'électricité, entraînant des effets potentiellement néfastes sur les terres, les eaux, les ressources et les écosystèmes des Premières Nations.
- I. La résolution A/RES/78/265 de l'Assemblée générale des Nations Unies souligne la nécessité de respecter les droits de la personne tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA. Il est essentiel de garantir le respect des droits des Premières Nations à cet égard afin d'éviter la perpétuation des préjudices coloniaux.
- J. En 2025, l'Assemblée des Premières Nations du Québec-Labrador a adopté une posture sur l'éthique du numérique et de l'intelligence artificielle dans son document *Territoire numérique des Premières Nations Québec-Labrador*, qui met l'accent sur la transparence, l'atténuation des risques, le partage des bénéfices, la promotion des savoirs et des cultures des Premières Nations, la souveraineté numérique, l'autorisation, la responsabilisation et la participation démocratique.
- K. Le tout premier ministre de l'Intelligence artificielle et de l'Innovation numérique, l'honorable Evan Solomon, a été nommé en mai 2025. En septembre 2025, il a, par l'intermédiaire d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), annoncé la création du groupe de travail sur la stratégie en matière d'IA.
- L. Le Canada élabore actuellement une stratégie nationale en matière d'IA. En octobre 2025, ISDE a lancé une invitation ouverte à la consultation. Le ministère a également convoqué un groupe de travail stratégique sur l'IA composé de chefs de file de la technologie et de l'éthique de l'IA. L'Assemblée des Premières Nations (APN) n'est pas représentée au sein de ce conseil.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- M.** Il existe actuellement peu de règlements au Canada concernant l'utilisation, la mise au point et l'exploitation commerciale des systèmes d'IA. Bien que le Canada ait signé la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (Convention-cadre) le 11 février 2025, celle-ci ne tient pas compte des droits des peuples autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Enjoignent au Comité des Chefs sur les langues de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec les secteurs et comités des Chefs concernés de l'APN afin d'élaborer, d'ici décembre 2026, une stratégie nationale sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) pour les données des Premières Nations, qui comprendrait la caractérisation de deux types de domaines, ceux offrant des avantages et ceux suscitant des préoccupations.
- 2.** Demandent au gouvernement du Canada d'élaborer conjointement avec les Premières Nations et de mettre en œuvre des règlements stricts destinés à protéger et à régir l'utilisation des données des Premières Nations dans l'IA, conformément aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP) des Premières Nations. Ces règlements devraient :
 - a.** garantir la transparence dans la création et le fonctionnement de tout système d'IA;
 - b.** garantir une indemnisation aux Premières Nations pour l'utilisation de leurs données et de leurs connaissances;
 - c.** favoriser une mise en commun responsable des connaissances et de la culture des Premières Nations;
 - d.** garantir la souveraineté numérique.
- 3.** Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que tout règlement sur l'IA respecte l'autonomie et l'autodétermination des Premières Nations.
- 4.** Demandent au Canada de tenir compte des Premières Nations et de travailler avec elles afin de remédier aux situations – en particulier dans les contextes internationaux – dans lesquelles les droits et points de vue des Premières Nations ne sont pas pris en compte, comme cela a été le cas lors de la signature par le Canada de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.
- 5.** Demandent au Canada de veiller, alors qu'il cherche à élargir l'utilisation de l'IA pour améliorer l'efficacité de la prestation des services gouvernementaux, à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé de toutes les Premières Nations qui pourraient être touchées par cette utilisation, en particulier lorsque celle-ci concerne l'accès des Premières Nations aux prestations et aux services essentiels (par exemple, les demandes d'accès à l'information, le principe de Jordan et les services de santé non assurés).
- 6.** Affirment que les Premières Nations exerceront un contrôle sur leurs données susceptibles d'être diffusées, la façon dont elles seront communiquées et la sélection des personnes pouvant accéder aux produits de données.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 7 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

7. Affirment qu'une stratégie nationale en matière d'IA n'a pas pour but de freiner ou d'empêcher les Premières Nations dans leur volonté de faire progresser leurs approches régionales ou locales en matière d'IA.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 08/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Réintégration de la couverture de l'Ozempic (sémaglutide) dans le cadre du Programme des services de santé non assurés (SSNA)
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Christine Longjohn, Cheffe, Première Nation de Sturgeon Lake, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) que le Canada a l'obligation juridique et morale de mettre en œuvre :
- Article 24(1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
 - Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. En vertu des *Appels à l'action* de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) :
- Appel à l'action n° 19 : Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard. Les efforts ainsi requis doivent s'orienter autour de divers indicateurs, dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés.
- C. En raison des politiques de santé historiques et actuelles imposées par le gouvernement, les membres des Premières Nations continuent de se heurter à des problèmes de santé disproportionnés par rapport à l'ensemble de la population. Le gouvernement fédéral a l'obligation de respecter ses engagements afin de garantir aux membres des Premières Nations un accès non discriminatoire, rapide et équitable à des services de santé complets, notamment des services de prévention et de gestion des maladies chroniques.
- D. Le programme des services de santé non assurés (SSNA) offre aux membres inscrits des Premières Nations et aux Inuits reconnus une couverture pour toute une gamme de services de santé, y compris les produits pharmaceutiques.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 08/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- E. L'Ozempic (sémaglutide) est un agoniste cliniquement prouvé du récepteur GLP-1 qui stimule la sécrétion d'insuline et favorise la sensation de satiété afin de réduire l'appétit. Utilisé en complément d'un régime alimentaire et d'une activité physique, il améliore le contrôle de la glycémie, réduit les événements cardiovasculaires (tels que les crises cardiaques et les accidents vasculaires cérébraux) et les complications rénales chez les adultes atteints de diabète de type 2.
- F. Un nombre croissant de preuves cliniques, notamment des études publiées dans The Lancet Diabetes & Endocrinology et BC Diabetes Clinical Summary, démontrent que l'Ozempic (sémaglutide) offre des avantages significatifs en matière de perte de poids, de réduction du risque de progression du diabète de type 2 et d'autres maladies chroniques liées au poids, améliorant ainsi les résultats en matière de santé.
- G. Le reclassement de la couverture de l'Ozempic (sémaglutide) dans la catégorie « limitée » du programme des SSNA, sans alternatives immédiates acceptables d'agonistes du récepteur GLP-1 tels que Wegovy (sémaglutide), Saxenda (liraglutide) ou Mounjaro (tirzepatide), crée de nouveaux obstacles en matière d'accès qui entraîneront une détérioration des résultats sur le plan de la santé et une augmentation des coûts associés aux maladies chroniques.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à Services aux Autochtones Canada (SAC) et aux comités consultatifs pharmaceutiques concernés (par exemple, l'Agence canadienne des médicaments, le Comité consultatif sur les médicaments et les thérapies de SAC et les Professionnels autochtones en pharmacie du Canada) d'évaluer immédiatement le récent changement apporté à la couverture de l'Ozempic (sémaglutide) dans le cadre du programme des services de santé non assurés (SSNA), y compris ses implications en matière d'accès, d'abordabilité et de gestion des maladies chroniques dans les communautés des Premières Nations, et de favoriser en priorité l'équité en matière de santé des Premières Nations dans toutes les décisions relatives à la couverture des SSNA.
2. Demandent au gouvernement fédéral de reconnaître les preuves de plus en plus nombreuses démontrant que l'Ozempic (sémaglutide) est un médicament efficace qui protège le système cardiovasculaire, favorise la perte de poids et aide à prévenir la progression du diabète de type 2 et d'autres maladies chroniques, et de rétablir sa couverture sans restriction dans le cadre du programme des services de santé non assurés (SSNA) jusqu'à ce qu'un agoniste acceptable du récepteur du GLP-1 soit disponible.
3. Enjoignent à l'APN de mobiliser les communautés des Premières Nations et de procéder à une évaluation complète des retombées de l'accès à des médicaments préventifs en matière de résultats en ce qui concerne le diabète et d'autres maladies chroniques, en mettant l'accent sur l'équité, la prévention et les effets à long terme sur la santé.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 09/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Rétablissement des protocoles de récolte intertribaux
OBJET :	Droits, environnement
PROPOSEUR(E) :	Cheryl Casimer, Cheffe, ʔaʔam, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Heidi Gravelle, Cheffe, yaq̓it ʔa·knuq̓it̓it, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
 - Article 24(1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;
 - Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- B. Les gouvernements de la nation des Ktunaxa ont publié collectivement une déclaration foncière qui affirme les droits souverains inhérents et le titre inaliénable des citoyens ktunaxa visant l'ensemble du ʔamakʔis Ktunaxa; un territoire que les Ktunaxa utilisent et occupent depuis des temps immémoriaux. De plus, cette déclaration établit le droit ou la responsabilité des Ktunaxa de gouverner et d'administrer le territoire des Ktunaxa conformément aux lois et traditions des Ktunaxa, ainsi que le droit d'utiliser et d'occuper les terres et les eaux des Ktunaxa et de décider de l'utilisation des terres des Ktunaxa et du partage des richesses provenant de ces terres.
- C. Les Ktunaxa sont les gardiens du ʔamakʔis Ktunaxa. Ils connaissent leurs responsabilités et affirment qu'ils sont responsables en vertu de la ʔa·knumuʔtiʔit̓it (loi des Ktunaxa) de ʔa·kxam̓is qapi qapsin (tous les êtres vivants), des ʔamak ʔwuʔu (terres et eaux), des ancêtres, des jeunes et du Créateur.
- D. Les Ktunaxa sont intimement liés à la flore, à la faune et aux ressources, ainsi qu'aux cours d'eau et aux créatures qui y vivent. Ils vivent sur leurs terres et leurs eaux, agissent en tant que gardiens et sont chargés de signaler toute violation de la ʔa·knumuʔtiʔit̓it à leurs gouvernements.
- E. Un nombre sans précédent de personnes, n'appartenant pas au peuple des Ktunaxa, ont été surprises en train de récolter sans autorisation des ressources, telles que des plantes médicinales et d'autres éléments, dans le ʔamakʔis Ktunaxa d'une manière qui a endommagé ces ressources.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 09/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- F. Les remèdes des Ktunaxa font partie intégrante de la santé, du bien-être, de la spiritualité et de la vie quotidienne des Ktunaxa. De plus, ces derniers appliquent des règles strictes concernant l'utilisation de ces médecines.
- G. Ces cueilleurs non-membres du peuple des Ktunaxa ont passé outre aux protocoles traditionnels communs aux nations, ont bafoué les droits des Ktunaxa de protéger et conserver leurs remèdes et n'ont pas demandé, avec tout le respect nécessaire, l'autorisation de procéder à la cueillette.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Reconnaittent et affirment le droit inhérent des Premières Nations de défendre leurs territoires, de gouverner selon leurs propres lois ainsi que d'établir et faire respecter les protocoles intertribaux qui régissent l'accès aux plantes, aux animaux et à d'autres éléments sur leurs territoires et en limitent la récolte.
2. Demandent à toutes les Premières Nations de tenir compte des traités historiques existant entre les nations en sensibilisant leurs citoyens à la manière de respecter les lois et protocoles de récolte des autres nations et d'obtenir un consentement avant d'accéder aux ressources situées sur le territoire d'une autre nation.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de rassembler des exemplaires de documents informatifs sur les lois et protocoles de récolte qui pourraient servir à mieux faire connaître et respecter les protocoles intertribaux et à transmettre des pratiques exemplaires fondées sur le droit et la gestion des Premières Nations.
4. Enjoignent à la Cheffe nationale et à l'Assemblée des Premières Nations de plaider pour la reconnaissance des protocoles de récolte intertribaux dans les lois et politiques fédérales, provinciales et territoriales, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 10/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien fédéral à la collecte de données hors réserve menée par les Premières Nations par l'intermédiaire du FNIGC et de ses partenaires régionaux

OBJET : Gouvernance des données, santé, éducation, droits issus de traités

PROPOSEUR(E) : Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River, Man.

COPROPOSEUR(E) : Rodger Redman, Chef, nation Dakota de Standing Buffalo, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) affirme le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions sur les questions qui les concernent (article 18), le droit à l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et sanitaires (article 21), le droit de déterminer leurs propres priorités en matière de développement (article 23), le droit d'être consultés et de donner leur consentement libre, préalable et éclairé avant toute activité ayant une incidence sur leurs terres et leurs ressources (article 32(2)), et le droit de maintenir et de développer leurs propres structures institutionnelles ainsi que leurs systèmes et pratiques particulières (article 34).
- B. Le Plan d'action de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (LDNU) (2023)* engage le Canada à prendre des mesures concrètes pour faire progresser la réconciliation et mettre en œuvre les droits affirmés dans la Déclaration, notamment ceux qui visent à lutter contre les injustices, les préjugés, la violence, le racisme et la discrimination systémiques, à défendre l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale, à reconnaître et à mettre en œuvre les traités, et à réaliser les droits économiques, sanitaires et sociaux des peuples autochtones.
- C. La mesure 30 du plan d'action de la LDNU engage le Canada à soutenir les stratégies d'enquête et de collecte de données menées par les Premières Nations qui contribuent directement à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, en renforçant la capacité des Premières Nations de collecter, gérer et utiliser leurs propres données conformément à leurs lois, leurs priorités et leurs visions du monde.
- D. La Commission de vérité et réconciliation du Canada, par la voie des appels à l'action n° 18 et n° 19, exhorte les gouvernements à reconnaître et à mettre en œuvre les droits des peuples autochtones en matière de soins de santé, tels qu'affirmés dans le droit international, le droit constitutionnel et les traités, ainsi qu'à établir des objectifs mesurables pour identifier et combler les écarts en matière de santé entre les communautés autochtones et non autochtones.
- E. Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) a été constitué en 2010 à la suite de la résolution n° 48 de décembre 2009 des Chefs-en-Assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) afin de promouvoir, protéger et faire progresser les principes de propriété, de

PROJET DE RÉSOLUTION n° 10/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

contrôle, d'accès et de possession (PCAP®) ainsi que le droit inhérent à l'autodétermination et à la compétence en matière de recherche et de gestion de l'information.

- F. Le CGIPN envisage que chaque Première Nation atteigne la souveraineté en matière de données, conformément à sa vision du monde distincte. Les Premières Nations ont besoin de données précises, fiables et culturellement pertinentes sur tous les membres des Premières Nations dans toutes les régions, quel que soit leur lieu de résidence.
- G. Le CGIPN a aidé avec succès les Premières Nations à élaborer, concevoir et réaliser des enquêtes nationales culturellement pertinentes et reflétant les besoins et les priorités des membres des Premières Nations vivant dans les réserves, notamment l'Enquête régionale sur la santé des Premières Nations, l'Enquête sur le travail et le développement économique des Premières Nations, l'Enquête régionale sur la petite enfance, l'éducation et l'emploi des Premières Nations, et il élabore actuellement l'Enquête sociale régionale des Premières Nations.
- H. L'Enquête auprès des peuples autochtones (EAPA) est une enquête nationale réalisée par Statistique Canada pour le compte de Services aux Autochtones Canada (SAC) sur les conditions sociales et économiques des familles et des enfants des Premières Nations vivant hors réserve, ainsi que des Métis et des Inuits, âgés d'un an et plus.
- I. SAC a suspendu le financement concernant le développement de l'EAPA de 2027.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à Services aux Autochtones Canada (SAC) de profiter de la suspension du financement de l'Enquête auprès des peuples autochtones (EAPA) pour supprimer la collecte de données sur les Premières Nations dans le cadre de l'EAPA.
2. Demandent à SAC d'allouer des ressources suffisantes au Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) pour lui permettre de collaborer avec ses partenaires régionaux en vue d'élargir ses initiatives actuelles de collecte de données afin d'inclure les membres des Premières Nations vivant hors réserve, dans le but de combler une lacune critique imminente dans le paysage des données sur les Premières Nations.
3. Enjoignent au CGIPN de gérer les données régionales issues de toutes les versions antérieures de l'EAPA ainsi que les nouveaux efforts de collecte de données menés par les Premières Nations qui remplaceront le volet Premières Nations de l'EAPA et, le cas échéant, de rapatrier toutes les données relatives aux EAPA antérieures propres à chaque communauté vers leur Première Nation respective au Canada, par l'intermédiaire de ses partenaires.
4. Demandent à Statistique Canada et à SAC de collaborer avec le CGIPN afin de soutenir la nouvelle approche de collecte de données qui remplacera le volet Premières Nations de l'EAPA subséquente au recensement jusqu'à ce que l'approche de dénombrement dirigée par les Premières Nations soit mise en œuvre.
5. Demandent au gouvernement du Canada d'allouer un financement suffisant et durable pour la mise en œuvre complète de la stratégie de gouvernance des données des Premières Nations, en accordant la

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 1 0 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

priorité à la création d'un réseau national de centres régionaux de gouvernance de l'information pleinement opérationnels, ainsi que d'un centre national pleinement opérationnel pour coordonner ce réseau à l'échelle nationale, afin de permettre à toutes les Premières Nations de gérer et d'utiliser leurs propres données et informations, tant à l'échelle locale que régionale et nationale, avec les capacités nécessaires pour faciliter le recensement dirigé par les Premières Nations et d'autres priorités à long terme des Premières Nations en matière de données.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE : Affirmer l'indépendance du Programme de soins dentaires des services de santé non assurés par rapport au Régime canadien de soins dentaires

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Edwin Ananas, Chef, nations cries de Beardy's et Okemasis, Sask.

COPROPOSEUR(E) : George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007) (Déclaration des Nations Unies) définit les droits et les protections des peuples autochtones dans le monde. Le Canada a adopté cette déclaration le 21 juin 2021, en particulier les articles suivants :
- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
 - ii. Article 24(1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;
 - iii. Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
 - iv. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration [y compris les services de santé].
- B. Les *Appels à l'action* (2015) de la *Commission de vérité et réconciliation du Canada* décrivent les mesures particulières à prendre pour aborder l'héritage des pensionnats indiens et faire progresser la réconciliation au Canada, notamment les *Appels à l'action* suivant :
18. Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités;

PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

19. Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard. Les efforts ainsi requis doivent s'orienter autour de divers indicateurs, dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés.
- C. Le *Rapport sommaire de la séance nationale de dialogue de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur les services de santé non assurés (SSNA) (2023)* souligne la nécessité de fournir aux membres des Premières Nations des soins de santé buccodentaire préventifs, accessibles et adaptés à la culture, tout en s'attaquant aux obstacles systémiques.
- D. Le *Bureau du vérificateur général du Canada (2025)* a constaté que Services aux Autochtones Canada (SAC) n'avait pas fait suffisamment de progrès dans l'amélioration des résultats en santé des Premières Nations et a souligné que les programmes fédéraux devaient être renforcés afin de favoriser les modèles de prestation propres aux Premières Nations.
- E. Le Programme de soins dentaires des SSNA est un programme financé par le gouvernement fédéral et administré par SAC qui fournit aux Premières Nations des prestations de santé buccodentaire distinctes et adaptées à leur culture. Il repose sur la reconnaissance des droits constitutionnels et issus des traités en matière de services de santé.
- F. Le Régime canadien de soins dentaires (RCSD), mis en place en mai 2024, vise à élargir l'accès aux soins buccodentaires pour les Canadiens, mais il ne repose pas sur les mêmes fondements juridiques, culturels ou historiques que le Programme de soins dentaires des SSNA.
- G. La fusion éventuelle entre le Programme de soins dentaires des SSNA et le RCSD suscite de plus en plus d'inquiétudes. Si elle devait avoir lieu, le gouvernement du Canada risquerait de porter atteinte aux droits distincts des Premières Nations à des soins de santé autodéterminés et adaptés à leur culture, de diluer ses obligations légales de la Couronne et d'éroder davantage la confiance des Premières Nations.
- H. Le rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes, intitulé *Vers l'amélioration de la santé des Autochtones au Canada : administration et accessibilité des peuples autochtones au Programme des services de santé non assurés (2022)*, réaffirme l'importance de préserver la nature distincte des soins dentaires des SSNA afin de garantir des soins adaptés à la culture des communautés autochtones et de répondre aux préoccupations des Premières Nations concernant l'érosion des droits issus des traités et de la reconnaissance constitutionnelle en cas de fusion entre le Programme de soins dentaires des SSNA et le RCSD.
- I. En 2016, le *Rapport sur l'examen conjoint des services de santé non assurés (2016)* soulignait l'existence de défis systémiques, d'obstacles à l'accès, d'un manque de transparence et d'inefficacités administratives importants, qui existent encore aujourd'hui et qui seront exacerbés par la fusion entre le Programme de soins dentaires des SSNA et le RCSD.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Exhortent le gouvernement du Canada à affirmer son engagement continu et à garantir que le Programme de soins dentaires des services de santé non assurés (SSNA) conservera une prestation distincte, propre aux Premières Nations et séparée du Régime canadien de soins dentaires (RCSD) et rejettent toute intégration dans le RCSD, qui pourrait compromettre les obligations légales et morales du gouvernement du Canada à l'égard de la santé et du bien-être des Premières Nations.
2. Confèrent à l'APN le mandat de collaborer avec les responsables du Programme de soins dentaires des SSNA de Services aux Autochtones Canada et les partenaires régionaux des Premières Nations au renforcement de ce programme en s'attaquant aux obstacles de longue date à l'accès aux soins buccodentaires et aux défis en matière de sécurité culturelle, tels qu'ils sont mentionnés dans le Rapport d'examen conjoint de 2016 et le rapport du Bureau du vérificateur général de 2025.
3. Confèrent à l'APN le mandat de veiller à ce que toutes les réformes fédérales en santé, telle celle du RCSD, soient guidées par les principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et d'autres cadres stratégiques axés sur la réconciliation afin que les Premières Nations conservent la pleine autorité pour concevoir, fournir et gérer leurs propres services de santé, tels que les soins de santé buccodentaire.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Questions constitutionnelles canadiennes en suspens et revitalisation des conférences constitutionnelles
OBJET :	Titre et droits
PROPOSEUR(E) :	Daniel Manuel, Chef, bande d'Upper Nicola, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. Les articles de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) doivent être lus dans leur ensemble, mais ceux les plus pertinents pour la présente résolution concernent les droits inhérents des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale, l'exécution des traités et des accords et le titre et les droits ancestraux. Il s'agit des articles suivants :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
 - iii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - iv. Article 9 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit;
 - v. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - vi. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- vii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- viii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- ix. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
- x. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
- xi. Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;
- xii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
- xiii. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- xiv. Article 28(2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée;
- xv. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- xvi. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir

PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;

- xvii. Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;
 - xviii. Article 37(1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs;
 - xix. Article 37(2) : Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs;
 - xx. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.
- B. Dans les années 1970, les Premières Nations, par l'intermédiaire de la Fraternité des Indiens du Canada (FIC) et d'autres organisations régionales, ont commencé à plaider pour une pleine participation aux discussions sur la proposition du Canada de rapatrier l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et la Constitution canadienne. Les Premières Nations ont demandé au Canada de réaffirmer son engagement envers « les droits ancestraux et le caractère sacré des traités conclus avec les premiers peuples d'Amérique du Nord », comme l'affirmait la Proclamation royale de 1763.
- C. Des années de discussions avec le Canada, de plaidoyer, d'actions en justice, d'activités politiques, de manifestations et de lobbying menés par les Premières Nations ont abouti à l'inclusion de l'article 25 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des articles 35 et 35.1 dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce dernier reconnaît et affirme « les droits existants ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada », y compris les accords sur les revendications territoriales et l'engagement à participer aux conférences constitutionnelles.
- D. Les Chefs et les dirigeants ont désapprouvé les modifications qui en ont résulté, invoquant le fait que la *Loi constitutionnelle de 1982* ne comprenait pas de clause de consentement des Premières Nations, ne contenait pas l'engagement à respecter les accords antérieurs à la Confédération, ne définissait pas le titre et les droits ancestraux et transférait des responsabilités importantes aux provinces en vertu de l'article 91 (24).
- E. L'article 35.1 permet la tenue de conférences constitutionnelles, mais uniquement sur instruction du premier ministre. Ainsi, l'article 35.1 stipule que :

PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- i. Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie :
 - a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;
 - b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question.
- F. Le 11 juin 1992, les conférences constitutionnelles ont été brusquement interrompues, laissant plusieurs questions importantes en suspens. Au cours des 33 dernières années, cette interruption a eu pour conséquence un rétrécissement progressif de la portée du titre et des droits ancestraux, déterminée seulement par des tribunaux coloniaux, et un sérieux manque de consultations, de négociations de gouvernement à gouvernement et de consentement libre, préalable et éclairé significatifs sur des questions liées aux terres, aux eaux et aux ressources.
- G. En 1983, la FIC a adopté la motion 7, présentée par Neil Sterritt, de Sik-E-Dakh, et le Grand Chef Pat Madahbee, de la Première Nation Aundeck Omni Kaning, qui propose une liste de modifications visant à mieux définir le titre et les droits des Indiens et qui comprend les demandes suivantes (liste non exhaustive) :
 - i. Les droits affirmés dans la Proclamation royale de 1763, en particulier le titre autochtone sur les terres dans l'ensemble du Canada;
 - ii. Le droit de propriété, de possession et de contrôle collectifs des terres et des eaux (de surface et souterraines), de l'espace aérien et des ressources naturelles;
 - iii. Le droit de propriété, de possession et de contrôle collectifs des ressources patrimoniales;
 - iv. Le droit de circuler librement sur les terres traditionnelles, indépendamment des frontières territoriales, provinciales ou internationales;
 - v. Les droits et libertés confirmés ou acquis par des traités ou des accords conclus avant ou après la *Loi constitutionnelle de 1867* au Canada, ainsi que ceux signés à l'extérieur du Canada qui touchent directement les Indiens;
 - vi. Les droits ou libertés confirmés ou acquis par voie de traités, de règlements de revendications territoriales ou d'autres accords;
 - vii. Le droit à un gouvernement indien, comprenant le droit de déterminer les formes de gouvernement et les institutions et d'entretenir des relations financières satisfaisantes avec d'autres gouvernements;
 - viii. Le droit de se développer et d'exister en tant que Premières Nations distinctes, y compris le droit de déterminer sa citoyenneté respective;
 - ix. Le droit d'être exempté de tout impôt direct ou indirect sur les biens immobiliers ou personnels ou sur les services, ainsi que de tout droit successoral, impôt sur les successions ou impôt

PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

successoral, prélevés par des gouvernements non indiens, des autorités publiques non indiennes ou des sociétés publiques non indiennes.

- H. De plus, la motion 7 demandait l'inclusion de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois en tant que traités, un engagement envers les traités et les accords de la part du Parlement et du Canada, la reconnaissance et l'application du droit coutumier, des droits collectifs et du rôle traditionnel des peuples autochtones indiens par les cours et les tribunaux, la nécessité d'obtenir le consentement des Indiens pour apporter des modifications, la possibilité pour les Indiens de demander des modifications, la création d'un bureau chargé de protéger le titre et les droits ancestraux et les droits issus de traités et l'engagement du gouvernement à mener des négociations bilatérales officielles avec des nations indiennes afin de revoir les dispositions de cette partie, parmi d'autres propositions de modification.
- I. Le Canada a déployé très peu d'efforts pour répondre aux besoins des Premières Nations et tirer parti des relations de gouvernement à gouvernement établies lors des conférences constitutionnelles. L'abandon de ce processus a entraîné des décennies de violations des droits de la personne et une protection et gestion inefficaces des terres appartenant légitimement aux Premières Nations.
- J. Les besoins et priorités des Premières Nations ont changé depuis les années 1980, et beaucoup de travail reste à faire pour déterminer les nouvelles modifications qui devront être discutées.
- K. Les droits et intérêts des Premières Nations doivent être protégés par une participation pleine et égale à toutes les conférences constitutionnelles.
- L. L'article 35.1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* permet la tenue de conférences constitutionnelles avant toute modification de l'article 35, et le premier ministre invitera des représentants à participer à ces conférences.
- M. En 2021, le Canada s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les lois canadiennes conformes à la Déclaration des Nations Unies, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14. L'actuelle *Loi constitutionnelle de 1982* ne respecte pas cette norme.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment leur engagement à demander et à obtenir une modification constitutionnelle reconnaissant l'autodétermination des Autochtones, dans le cadre de laquelle les peuples autochtones ont des droits inhérents.
2. Réaffirment conjointement et individuellement leur engagement à parvenir à la mise en œuvre complète des traités et des droits issus des traités des Premières Nations.
3. Demandent à la Cheffe nationale de continuer la revitalisation des conférences constitutionnelles afin que les droits et le titre des Premières Nations n'aient pas à faire l'objet de contestations, et qu'ils soient librement déterminés par les Premières Nations durant les conférences constitutionnelles.
4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral de revitaliser les conférences constitutionnelles afin de déterminer la portée de l'article 35 sur le titre et les

PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

droits ancestraux en consultant pleinement et de manière significative les Premières Nations et en obtenant de la même manière leur consentement libre, préalable et éclairé.

5. Enjoignent à la Cheffe nationale et à l'APN d'exhorter le Canada à modifier la *Loi constitutionnelle de 1982* et à se conformer à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* en consultant d'abord les Chefs et les dirigeants de l'ensemble du Canada et en obtenant leur consentement libre, préalable et éclairé avant de modifier la *Loi constitutionnelle de 1982*.
6. Enjoignent à la Cheffe nationale et à l'APN de demander au Canada des fonds pour financer intégralement les discussions, les réunions et les conférences tenues à l'échelle nationale entre les Premières Nations et le premier ministre et les premiers ministres provinciaux et territoriaux.
7. Enjoignent à la Cheffe nationale et à l'APN de mettre en place des tables nationales et d'inviter les Chefs, les dirigeants et le personnel technique des Premières Nations travaillant dans les relations diplomatiques et politiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'APN, à participer à ces discussions d'importance nationale.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 14/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Condamnation des réductions de financement de la recherche sur les revendications particulières au Canada
OBJET :	Terres, revendications particulières
PROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8(2)b : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iv. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - v. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vi. Article 28(2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur

PROJET DE RÉSOLUTION n° 14/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

- B. Le processus de revendications particulières est l'un des rares mécanismes dont disposent les Premières Nations pour exercer leur droit à réparation pour les violations historiques commises par la Couronne, et le financement de la recherche sur les revendications particulières est un moyen fondamental d'accès à la justice dans le cadre de ce processus.
- C. Depuis au moins 2021, la demande annuelle totale pour le programme de financement de la recherche sur les revendications particulières s'élève en moyenne à 30 millions de dollars ou plus, alors que l'enveloppe du programme est de 12 millions de dollars, ce qui laisse les Premières Nations et leurs unités de recherche sur les revendications (URV) dûment mandatées en situation de sursouscription et de sous-financement.
- D. Au cours de l'exercice 2025-2026, le Canada a modifié unilatéralement les méthodes d'attribution des 12 millions de dollars alloués pour financement de la recherche selon un processus unilatéral et non transparent à la suite duquel des fonds ont été attribués à des demandeurs individuels des Premières Nations, puis à des demandeurs mandatés dans le cadre d'URV, ce qui a entraîné les conséquences suivantes :
 - i. les demandeurs individuels des Premières Nations ont perçu un financement insuffisant (de 25 % inférieur à l'allocation maximale de 40 000 dollars par demande et, en moyenne, de 50 à 75 % inférieur au financement demandé);
 - ii. les URV ont été confrontées à des réductions de financement sévères et dévastatrices (jusqu'à 83 %), ce qui a eu une incidence directe sur 80 % de toutes les revendications des Premières Nations en matière de recherche et développement.
- E. En octobre 2025, la Cheffe nationale a fait parvenir une lettre en urgence au premier ministre Mark Carney au sujet de l'attribution unilatérale du financement de la recherche sur les revendications particulières. La sous-ministre de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), Valerie Gideon, lui a répondu en lui précisant que RCAANC avait alloué 2 millions de dollars supplémentaires pour l'exercice 2025-2026, mais ce complément ne comble pas les déficits systémiques.
- F. Le 1^{er} avril 2026, le programme de financement de la recherche sur les revendications particulières sera de nouveau limité à 4 millions de dollars par an en raison de l'arrivée à échéance du financement supplémentaire déjà insuffisant de 8 millions de dollars perçu par les Premières Nations depuis 2021.
- G. Cette réduction du financement limitera la capacité des Premières Nations de mener des recherches et faire progresser leurs revendications particulières, précipitera la fermeture des URV dûment mandatées par les Premières Nations, entraînera des litiges coûteux pour régler les griefs non résolus et minera davantage la confiance entre les Premières Nations et le Canada.
- H. Les actions du Canada contreviennent à la Déclaration des Nations Unies, portent atteinte à l'honneur de la Couronne et contredisent les engagements publics en faveur de la réconciliation et d'une réparation significative. Une recherche et un développement adéquats concernant les revendications

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 1 4 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

particulières, financés par des fonds publics, sont essentiels pour remédier aux violations historiques des promesses de la Couronne, des traités et autres accords.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Condamnent sans équivoque la décision du Canada de réduire le financement du programme de la recherche sur les revendications particulières à 4 millions de dollars par an, ce qui dans les faits prive les Premières Nations d'un accès significatif à la justice.
2. Enjoignent à la Cheffe nationale et au titulaire du portefeuille des terres et au Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources de coordonner l'élaboration d'une campagne de sensibilisation urgente avec les Premières Nations et les directeurs nationaux de la recherche sur les revendications.
3. Enjoignent à la Cheffe nationale de faire parvenir une lettre écrite au premier ministre Mark Carney pour condamner cette réduction inacceptable et demander :
 - a. le rétablissement immédiat d'un financement minimum de 12 millions de dollars pour l'exercice 2026-2027;
 - b. un engagement d'élaborer conjointement un programme de financement de la recherche fondé sur les besoins qui réponde à la demande légitime des Premières Nations visant un financement annuel d'au moins 30 millions de dollars dans le cadre du budget de 2026.
4. Enjoignent à la Cheffe nationale de recourir à tous les moyens de contrôle disponibles, tels que le Bureau de la vérificatrice générale du Canada et les comités parlementaires, dans l'éventualité où le Canada ne répondrait pas à ces appels à l'action lancés par les Premières Nations-en-Assemblée.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 15/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	La santé de toutes nos relations – Premières Nations, animaux et santé des systèmes alimentaires
OBJET :	Environnement, Santé
PROPOSEUR(E) :	Calvin Sanderson, Chef, Bande Chakastaypasin de la nation crie, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Robert Charlie-Tetlich, Chef, bande autochtone d'Inuvik, T.N.-O.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 20(1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iv. Article 24(1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
 - v. Article 24(2) : Les peuples autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
 - vi. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 15/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- vii. Article 31(1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
 - viii. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. Les zoonoses, les maladies animales et les mesures fédérales, provinciales et territoriales qui y sont associées entraînent des répercussions disproportionnées sur la santé, les pratiques culturelles et cérémonielles, la continuité, la souveraineté et la sécurité alimentaires ainsi que la stabilité et la sécurité économiques des Premières Nations. Elles ont en outre une incidence directe sur nos droits inhérents et issus de traités, ainsi que sur les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces répercussions sont aggravées par les obstacles à l'accès aux données et à des systèmes de surveillance adaptés à la culture.
 - C. Les liens entre la santé animale et la santé humaine, ainsi que les répercussions des zoonoses et des maladies animales sur les Premières Nations, ont été reconnus et confirmés par des organisations des Nations Unies comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation mondiale de la santé animale par l'intermédiaire du Secrétariat quadripartite pour « Une seule santé ».
 - D. De nombreux facteurs augmentent la vulnérabilité des animaux aux maladies, comme les changements climatiques, la contamination chimique, la perte et la dégradation de l'habitat et de la biodiversité dues à la sylviculture, aux espèces envahissantes, à l'exploitation minière, à l'agriculture industrielle et à l'agroalimentaire, qui sont des vecteurs de propagation des maladies et entraînent un stress et un affaiblissement du système immunitaire des animaux.
 - E. Depuis des temps immémoriaux, les Premières Nations dépendent des animaux, des plantes et des champignons qu'elles récoltent et consomment à des fins alimentaires et cérémonielles. Ces ressources fauniques données aux Premières Nations par le Créateur revêtent une importance particulière dans nos cérémonies, nos chants, nos prières et nos traditions transmises de génération en génération.
 - F. Les Premières Nations sont liées à tous les êtres vivants. Depuis des temps immémoriaux, nous avons maintenu l'équilibre et géré de manière durable nos actions au sein de nos environnements, de nos

PROJET DE RÉSOLUTION n° 15/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

terres, de nos eaux et de la biodiversité qu'ils renferment, en exerçant nos droits et responsabilités inhérents et en appliquant nos systèmes de connaissances associés, nos processus faisant intervenir les aînés et les jeunes ainsi que nos lois traditionnelles. Cette compréhension des relations constitue le fondement des cadres de conservation et de santé dirigés par les Premières Nations.

- G. Les Premières Nations n'ont pas été pleinement associées à l'élaboration des règlements et des politiques relatives à la santé et aux maladies des animaux et des plantes. Afin de garantir, de maintenir et de protéger les droits et les intérêts des Premières Nations, il est essentiel que celles-ci participent pleinement, de manière éclairée, équitable et significative, à tous les processus stratégiques et réglementaires concernant la santé et les maladies des animaux, des plantes et des champignons, à tous les niveaux de gouvernement.
- H. Les Premières Nations-en-Assemblée ont déjà adopté la résolution 70/2010, *Programmes de sensibilisation, de formation et de surveillance contrôlés par les Premières Nations pour la maladie débilitante chronique (MDC)*, la résolution 13/2017, *Maladie débilitante chronique*, et la résolution 58/2018, *Réponse des Premières Nations à la maladie débilitante chronique*.
- I. Le Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a donné suite à ces résolutions en coordonnant ses efforts avec les ministères et organismes fédéraux, en demandant la fermeture de toutes les fermes d'élevage de gibier et en établissant des outils de communication propres aux Premières Nations.
- J. Il est nécessaire de revoir et de renforcer les mesures nationales relatives à la santé et aux maladies des animaux, des plantes et des champignons ainsi que d'établir un partenariat complet et une participation équitable et significative des Premières Nations à tous les niveaux de gouvernement dans le cadre des efforts qu'elles déploient en ce qui a trait à la santé de la biodiversité et aux maladies, qui reflètent les priorités et les connaissances des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître la nature multidimensionnelle, interdépendante et interreliée de ces questions cruciales et de travailler en partenariat avec les Premières Nations afin d'élaborer des approches globales pour traiter chaque question, en coordination avec les ministres responsables des changements climatiques, de la protection de l'environnement, de l'intendance, de la conservation, de la santé animale et de la souveraineté alimentaire.
- 2. Chargent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec les Premières Nations, les organismes représentatifs régionaux, les organisations non gouvernementales, l'industrie et tous les ordres de gouvernement afin de :
 - a. demander aux ministres et aux ministères fédéraux concernés de fournir un financement adéquat, à long terme et équitable pour aider les Premières Nations, les régions et les organisations provinciales et territoriales à établir, maintenir et renforcer leurs propres programmes de surveillance et de santé de la faune, des humains et des systèmes

PROJET DE RÉSOLUTION n° 15/2025

**Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN,
du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)**

alimentaires, ainsi que leur capacité d'intervention d'urgence en cas d'épidémies zoonotiques sur leurs terres et dans leurs eaux;

- b. promouvoir la recherche continue afin de mieux comprendre les risques liés à la santé des animaux, des plantes et des champignons et leurs liens avec la salubrité, la souveraineté et la sécurité alimentaires, y compris la transmission transfrontalière des maladies liées au climat, en s'appuyant sur les sciences des Premières Nations et occidentales et en veillant à ce que l'éthique de la recherche respecte les normes de gouvernance des données autochtones et la souveraineté des Premières Nations en matière de données, notamment par l'intermédiaire des principes des Premières Nations en matière de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®);
 - c. mettre au point et de promouvoir des outils de communication et des ateliers propres aux Premières Nations afin de sensibiliser à la santé animale, végétale et alimentaire, en veillant à ce que l'information soit culturellement pertinente et accessible, par exemple à l'aide de cercles de partage et de récits, afin d'atteindre les récoltants, les aînés et les jeunes.
3. Enjoignent à l'APN de continuer à approfondir sa collaboration avec les ministres et les ministères concernés, comme le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Développement économique rural, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et la ministre de la Santé, afin de travailler en partenariat et d'inclure de manière significative les Premières Nations pour traiter les questions de santé animale, promouvoir la souveraineté alimentaire et faciliter la pleine participation des Premières Nations à tous les dialogues connexes.
4. Enjoignent à l'APN de rendre compte au Comité consultatif sur l'action climatique et l'environnement ainsi qu'aux Premières Nations-en-Assemblée des progrès réalisés dans le cadre de la présente résolution, y compris des possibilités de financement, des lacunes restantes et des recommandations formulées.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 16/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Protéger les lieux sacrés de mise bas de la harde de caribous de la Porcupine contre l'exploitation pétrolière et gazière
OBJET :	Environnement, Droits
PROPOSEUR(E) :	Pauline Frost, Cheffe, Première Nation Gwitchin de Vuntut, Yukon
COPROPOSEUR(E) :	Elizabeth Wright, Cheffe, Conseil de bande Gwich'in de Teetl'it, T.-N.-O.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. La nation Gwich'in, qui s'étend sur ce qui est aujourd'hui l'Alaska, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les Na-Cho Nyäk Dün et les Tr'ondëk Hwëch'in du Yukon, dépendent de la harde de caribous de la Porcupine pour satisfaire leurs besoins nutritionnels, culturels et spirituels.
- C. La harde de caribous de la Porcupine, qui compte entre 100 000 et 200 000 animaux, est l'un des derniers troupeaux de caribous des toundras migrateurs en bonne santé en Amérique du Nord.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 16/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- D. Les Gwich'in, les Na-Cho Nyäk Dün et les Tr'ondëk Hwëch'in ont le droit inhérent de poursuivre leur mode de vie, et ce droit est reconnu et affirmé par l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lequel stipule notamment que, « en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance. »
- E. L'importance vitale du maintien du bien-être de la harde de caribous de la Porcupine grâce à la gestion de la harde et de son habitat est reconnue dans l'Accord sur la gestion du caribou de la Porcupine (1985) et dans l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la conservation de la harde de caribous de la Porcupine (1987), dont le gouvernement du Canada est signataire.
- F. La plaine côtière de la réserve faunique nationale de l'Arctique, dans le nord-est de l'Alaska, qui constitue une aire de mise bas et d'élevage essentielle pour la harde de caribous de la Porcupine, est menacée depuis des décennies par des projets d'exploitation pétrolière et gazière aux États-Unis.
- G. En 1988, les Chefs de la nation Gwich'in ont réuni l'ensemble de leur peuple à Arctic Village afin d'examiner attentivement cette question et de demander l'avis des aînés. Cette réunion a rassemblé les Gwich'in de toutes les communautés d'Arctic Village, de Venetie, de Fort Yukon, de Beaver, de Chalkyitsik, de Birch Creek, de Stevens Village, de Circle et d'Eagle Village en Alaska, ainsi que d'Old Crow, de Teetł'it Zheh, de Tsiigehchic, d'Aklavik et d'Inuvik au Canada, qui ont décidé à l'unanimité de s'opposer aux projets d'exploitation pétrolière et gazière dans les aires de mise bas sacrées de la harde de caribous de la Porcupine.
- H. Les parties à l'Accord sur la gestion du caribou de la Porcupine (1985), qui représentent les bénéficiaires de la harde au Canada, se sont collectivement prononcées contre l'exploitation pétrolière et gazière dans la plaine côtière de la réserve faunique nationale de l'Arctique.
- I. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté plusieurs résolutions exprimant son soutien unanime à la nation Gwich'in et à la protection de la harde de caribous de la Porcupine, notamment la résolution 61/2015 : *Interdire tout projet de développement sur les terres de mise bas et d'élevage de la harde de caribous*; la résolution 110/2016 : *Soutenir la protection de la réserve faunique nationale de l'Arctique*; la résolution 24/2017 : *Interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur les terres sacrées de mise bas de la harde de caribous de la Porcupine*; et la résolution 17/2020 : *Soutien au leadership climatique, à la souveraineté alimentaire, à la protection de l'environnement et aux activités d'intendance et de conservation des Premières Nations*.
- J. Depuis le premier mandat du président Trump, l'exploitation pétrolière et gazière dans la réserve faunique nationale de l'Arctique est prévue par la législation américaine, d'abord par la loi sur les réductions d'impôts et l'emploi de 2017, puis par la loi *One Big Beautiful Bill* de 2025, adoptée pendant son deuxième mandat.
- K. Alors que l'ancien premier ministre Trudeau s'était engagé à contribuer à la protection des aires de mise bas de la harde de caribous de la Porcupine dans la réserve faunique nationale de l'Arctique au moyen de la Feuille de route pour un partenariat renouvelé entre les États-Unis et le Canada, le premier ministre Carney et son gouvernement n'ont pas encore pris le même engagement.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 16/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- L. La menace renouvelée que fait peser actuellement le gouvernement américain sur la harde de caribous de la Porcupine et son habitat est grave et urgente. L'exploitation pétrolière et gazière est autorisée par la législation américaine malgré l'absence de consentement libre, préalable et éclairé des Gwich'in, des Na-Cho Nyäk Dün et des Tr'ondëk Hwëch'in. De plus, l'administration Trump a déclaré une urgence énergétique nationale qui permet d'accélérer la délivrance des permis pour les projets énergétiques et miniers critiques, ce qui affaiblit encore davantage les protections environnementales et accélère l'exploitation industrielle, même dans les zones écologiquement et culturellement sensibles.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer les efforts visant à défendre les droits inhérents des Gwich'in, des Na-Cho Nyäk Dün et des Tr'ondëk Hwëch'in à l'autodétermination et à la protection permanente de la plaine côtière de la réserve faunique nationale de l'Arctique.
2. Enjoignent à l'APN de plaider auprès du premier ministre Mark Carney pour qu'il s'engage à protéger les aires de mise bas de la harde de caribous de la Porcupine dans la réserve faunique nationale de l'Arctique en Alaska.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Opposition au « traitement et rejet » des résidus toxiques et à toute forme de racisme environnemental
OBJET :	Gouvernance, développement économique, infrastructures, <i>Loi visant à bâtir le Canada</i> , environnement, terres, eau, droits, traités et justice
PROPOSEUR(E) :	Billy-Joe Tuccaro, Chef, Première Nation crie de Mikisew, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Kelsey Jacko, Chef, Première Nation Cold Lake, Alb.

ATTENDU QUE :

- A. Toutes les Premières Nations sont les peuples autochtones de ce qui est aujourd'hui le Canada, et elles exercent leur autorité politique par l'intermédiaire de leurs propres gouvernements et processus nationaux.
- B. Toutes les Premières Nations entretiennent une relation directe de nation-à-nation avec la Couronne et, à ce titre, sont les représentantes de leurs nations dans toutes les relations entre la Couronne et les Premières Nations.
- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) est une société sans but lucratif qui a été créée le 29 septembre 1970 par lettres patentes et statuts constitutifs en tant qu'organisme de défense des droits et non en tant qu'institution politique ou décisionnelle représentative.
- D. Par l'intermédiaire de cet organisme de défense, à savoir l'APN, les Premières Nations recherchent un soutien stratégique et politique pour lutter contre le racisme environnemental et la contamination industrielle dans ce qui est aujourd'hui le Canada.
- E. Plusieurs Premières Nations de l'Alberta, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest dépendent depuis des temps immémoriaux du delta Peace-Athabasca et du réseau hydrographique de la rivière Athabasca.
- F. Des contaminants, des toxines et des substances cancérigènes provenant des sables bitumineux d'Athabasca ont été identifiés dans la rivière Athabasca depuis au moins 2012.
- G. Les taux de cancer à Fort Chipewyan, où se trouvent les réserves des Premières Nations cries de Mikisew et d'Athabasca Chipewyan, sont de plus en plus élevés par rapport à l'ensemble de la population.
- H. Des « bassins » de résidus miniers contiennent 1,4 billion de litres de résidus toxiques et la province de l'Alberta demande l'autorisation du gouvernement fédéral en vue de les « traiter et rejeter » dans la rivière Athabasca.
- I. D'autres menaces pour l'eau et les terres prévalent partout au Canada et touchent de manière disproportionnée les Premières Nations sous la forme d'un racisme environnemental.
- J. De nombreuses Premières Nations, dont la Première Nation crie de Mikisew, appellent à une action coordonnée et nationale contre le racisme environnemental sous toutes ses formes, principalement

PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

axée sur le projet de « traitement et rejet » de résidus toxiques qui pourrait toucher plusieurs Premières Nations en aval des sables bitumineux.

- K.** Les enjeux soulignés dans la présente résolution sont de nature urgente, car ils ont une incidence sur les droits issus de traités et la survie de toutes les Premières Nations, et la question de leur prise en compte doit être abordée.
- L.** L'APN a convenu de ne pas parler au nom des Premières Nations, sauf de la manière et dans les cas où elle y est explicitement autorisée.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** S'opposent au projet de traitement et de rejet de résidus toxiques dans la rivière Athabasca et s'opposent au racisme environnemental sous toutes ses formes.
- 2.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rencontrer toutes les Premières Nations touchées par le racisme environnemental (« Premières Nations concernées »), notamment la Première Nation crie de Mikisew, et de ne pas permettre que ces rencontres aient lieu sans la représentation directe des Premières Nations concernées.
- 3.** Enjoignent à l'APN d'organiser des réunions entre les Premières Nations concernées et des représentants du gouvernement fédéral et de ne permettre aucune réunion sans la représentation directe, tel que demandé, des Premières Nations concernées.
- 4.** Enjoignent à l'APN de rechercher des fonds pour fournir directement un soutien aux Premières Nations concernées sur les plans technique et juridique, ainsi qu'en matière de plaidoyer, afin de corriger le déséquilibre des ressources entre les Premières Nations concernées et l'industrie / le gouvernement.
- 5.** Enjoignent à l'APN de fournir une copie de la présente résolution au gouvernement fédéral dans les cinq (5) jours suivant l'Assemblée générale annuelle.
- 6.** Enjoignent à l'APN d'obtenir le consentement explicite de toute Première Nation concernée pour ce qui est de l'aider à défendre ses intérêts.
- 7.** Enjoignent à l'APN de s'engager à faire preuve d'une transparence totale envers les Premières Nations concernées.
- 8.** Demandent que soit rédigé et rendu public le compte rendu des votes sur la présente résolution (en précisant les votes pour et contre et en dressant la liste de toutes les Premières Nations présentes lors de chaque vote), ainsi qu'un procès-verbal relatif à cette résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 20/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Reconnaissance et respect du droit inhérent des Premières Nations à exercer leur compétence sur les services à l'enfance et à la famille au-delà des frontières régionales
OBJET :	Enfants et familles
PROPOSEUR(E) :	Kukpi7 Michael Christian, Splatsin, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Lynn Kenoras-Duck, Cheffe, bande indienne d'Adams Lake, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - iii. Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - (a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - v. Article 22(1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration;
 - vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
 - vii. Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et

PROJET DE RÉSOLUTION n° 20/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

- B. Les Premières Nations détiennent une responsabilité sacrée envers leurs enfants et possèdent le droit inhérent d'exercer leur compétence sur la prise en charge et le bien-être de leurs enfants et de leurs familles. Cette compétence découle de leur préexistence en tant que peuples souverains et autonomes et est antérieure à l'établissement de l'État colonial au Canada.
- C. Le droit inhérent des Premières Nations de veiller au bien-être de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles est affirmé et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- D. Par l'intermédiaire d'un processus de génocide législatif, les gouvernements de la Couronne ont justifié le retrait et l'assimilation forcés des enfants des Premières Nations en vertu de lois fédérales, provinciales et territoriales, ce qui a entraîné une énorme surreprésentation d'enfants et de jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance et une oppression à l'encontre des méthodes traditionnelles d'éducation des enfants et des ordonnances juridiques traditionnelles des Premières Nations.
- E. En 1980, en réponse au retrait continu de ses enfants, la bande indienne Splatshin a adopté le *By-law for the Care of Our Indian Children #3* dans le but de réaffirmer et revendiquer sa compétence sur la prise en charge et le bien-être de ses propres enfants, et les Premières Nations en Colombie-Britannique se sont rassemblées pour s'opposer à la compétence de la Couronne sur leurs enfants en organisant un mouvement de protestation, l'Indian Child Welfare Caravan. Depuis plus de 45 ans, Splatshin et d'autres Premières Nations en Colombie-Britannique et de l'ensemble du Canada continuent d'affirmer leurs droits inhérents et leur compétence sur la prise en charge et le bien-être de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles.
- F. Dans le cadre d'un processus de dévolution, des autorités autochtones déléguées chargées de la protection de l'enfance ont été mises sur pied pour aider les Premières Nations à exercer un plus grand pouvoir sur la prise en charge et le bien-être de leurs enfants et de leurs familles. Cependant, ces autorités ont été limitées par des lois provinciales et territoriales sur la protection de l'enfance et par un financement inéquitable du Canada, ce qui a perpétué le retrait d'enfants des Premières Nations et entraîné une discordance avec les ordonnances juridiques des Premières Nations.
- G. La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (la Loi fédérale)* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, affirmant le droit inhérent des Premières Nations de promulguer des lois sur les services à l'enfance et à la famille et la protection de ce droit inhérent par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- H. En vertu de la *Loi fédérale*, tout corps dirigeant autochtone doit soumettre un avis et déployer des efforts raisonnables pour conclure un accord de coordination avec le Canada et le gouvernement de chaque province ou territoire dans laquelle ou lequel il a l'intention d'exercer un pouvoir législatif et une compétence sur les services à l'enfance et à la famille afin que la loi de la Première Nation sur les services à l'enfance et à la famille soit reconnue comme une loi prévalant sur la loi provinciale ou territoriale. Cela a créé une mosaïque de lois des Premières Nations à travers les frontières provinciales et territoriales qui ne sont pas reconnues de manière uniforme.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 20/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- I. Malgré le fait qu'elles possèdent une compétence inhérente et légale sur le bien-être des enfants et des familles, les Premières Nations qui ont promulgué des lois sur les services à l'enfance et à la famille continuent de voir leur compétence et leurs lois ignorées par les gouvernements provinciaux et par les autorités autochtones chargées de la protection de l'enfance qui fonctionnent en vertu des lois provinciales.
- J. L'indifférence et l'irrespect de certaines provinces et autorités autochtones chargées de la protection de l'enfance qui fonctionnent en vertu des lois provinciales à l'égard des lois des Premières Nations sur les services à l'enfance et à la famille ont pour effet d'éloigner et couper davantage les enfants des Premières Nations et leurs familles de leur culture, de leur identité et de leurs communautés. Dans certains cas, cette indifférence et cet irrespect fracturent les protocoles de nation à nation en soutenant le principe de « diviser pour mieux régner ».
- K. Le génocide culturel et l'assimilation des enfants et des familles des Premières Nations continueront tant que la compétence, les droits et les ordonnances juridiques inhérents des Premières Nations concernant les services à l'enfance et à la famille et le bien-être ne seront pas pleinement reconnus et respectés par tous les gouvernements de la Couronne et les autorités autochtones chargées de la protection de l'enfance qui fonctionnent en vertu des lois provinciales, indépendamment des frontières régionales.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Demandent au Canada, à toutes les provinces et à tous les territoires de reconnaître et respecter la compétence inhérente et législative des Premières Nations qui ont promulgué des lois sur les services à l'enfance et à la famille, indépendamment des frontières régionales, de collaborer immédiatement avec les Premières Nations volontaires à la conclusion d'accords de coordination interprovinciaux et territoriaux grâce à la mise en place d'un processus rationalisé et d'éliminer les obstacles arbitraires et systémiques qui empêchent les Premières Nations d'exercer leur compétence, quelle que soit leur situation géographique.
- 2. Demandent au Canada, aux provinces et aux territoires de fournir un financement et des ressources durables à long terme aux Premières Nations qui exercent leur compétence inhérente et législative en vertu de la *Loi fédérale* afin de leur permettre d'exercer cette compétence au-delà des frontières régionales.
- 3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'exhorter le Canada, les provinces et les territoires à reconnaître, respecter et faire respecter la compétence inhérente et législative des Premières Nations sur leurs enfants et leurs familles et de plaider pour l'obtention de ressources adéquates et durables pour permettre aux Premières Nations d'exercer cette compétence.
- 4. Demandent au Canada, à toutes les provinces et à tous les territoires et enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de s'assurer que la mise en œuvre de la *Loi fédérale* dans toutes les régions prenne en compte et respecte la compétence et le pouvoir inhérents des lois des Premières Nations sur les services à l'enfance et à la famille, indépendamment de la situation géographique et sans retard ni ingérence de la part des gouvernements provinciaux et territoriaux ou des autorités autochtones chargées de la protection de l'enfance qui fonctionnent en vertu des lois provinciales.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 2 0 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

5. Affirment que les droits, le titre et la compétence des Premières Nations doivent être reconnus et respectés par les autorités autochtones chargées de la protection de l'enfance qui fournissent des services à l'enfance et à la famille au nom des Premières Nations et des gouvernements autochtones.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 21/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Loi Baeleigh
OBJET :	Justice
PROPOSEUR(E) :	Rodger Redman, Chef, Première Nation de Standing Buffalo, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Shelley Bear, Cheffe, Ochapowace Nation, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
 - Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
 - Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. Les Premières Nations ont un droit inhérent à la justice, à la sécurité et au bien-être, en particulier en ce qui concerne leurs enfants, et ces droits doivent être respectés et assurés par les systèmes juridiques et judiciaires canadiens.
- C. Le 29 mars 2018, le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*. Le projet de loi C-75 (la *Loi*) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. La *Loi* rationalise la classification des infractions, élargit le pouvoir de gestion des dossiers judiciaires et prévoit une mesure supplémentaire qui réduit les délais dans le système de justice criminelle afin de rendre le droit pénal et le système de justice criminelle plus clairs et plus efficaces.
- D. En septembre 2021, Baeleigh Maurice, une enfant des Premières Nations âgée de neuf ans, a été tragiquement percutée et tuée par une conductrice non autochtone ayant des facultés affaiblies.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 21/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

Malgré la gravité de l'incident et les preuves présentées, le processus judiciaire subséquent a été marqué par des retards répétés qui n'étaient pas imputables à la Couronne ni à la famille.

- E. Le 13 décembre 2024, la Cour provinciale a suspendu les poursuites contre l'accusée, invoquant la décision de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Jordan*, qui fixe à 18 mois la durée maximale des délais dans les procédures devant les tribunaux provinciaux. Cette décision a entraîné le rejet de l'affaire sans procès, causant de nouvelles douleurs à la famille et à la communauté et refusant toute justice à une enfant des Premières Nations.
- F. Cette issue de l'affaire va à l'encontre des droits inhérents des Premières Nations et ne respecte pas les obligations découlant de la Déclaration des Nations Unies, des 94 Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et des 231 Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA), qui demandent une réforme de la justice et des protections significatives pour les enfants et les familles autochtones.
- G. La Commission de justice indienne de la Fédération des Nations autochtones souveraines (FNAS) a considéré cette affaire comme un exemple de défaillance systémique et a recommandé d'apporter six modifications au projet de loi C-75, visant à prévenir de futures injustices à l'égard des enfants des Premières Nations dans le système judiciaire.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de procéder à un examen approfondi et de veiller à la bonne compréhension de la « Loi Baeleigh », qui consiste à apporter des modifications au projet de loi C-75 pour prioriser les affaires de conduite avec facultés affaiblies causant un préjudice aux enfants des Premières Nations et à empêcher leur rejet en raison de retards procéduraux.
- 2. Une fois cet examen terminé et avec un soutien clair des Premières Nations-en-Assemblée, exhortent le gouvernement fédéral à adopter la « Loi Baeleigh » pour mieux protéger les enfants des Premières Nations contre les dangers de la conduite avec facultés affaiblies.
- 3. Demandent à l'APN de préconiser un investissement fédéral dans les efforts de réforme juridique visant à protéger les enfants des Premières Nations, à réduire les inégalités procédurales et à aligner le Code criminel du Canada sur les principes de la Déclaration des Nations Unies, les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et les Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.
- 4. Demandent au gouvernement fédéral de reconnaître et de financer des services de soutien juridique et de justice adaptés à la culture pour que les familles des Premières Nations ne soient pas davantage traumatisées par des retards ou des obstacles systémiques au sein du système de justice.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 22/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Soutien à la mobilisation dirigée par les Premières Nations sur l'aide médicale à mourir (AMM)
OBJET :	Santé, justice, accessibilité/personnes handicapées
PROPOSEUR(E) :	Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Blaine Fiddler, Chef, Première Nation de Waterhen Lake, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;
 - Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. Les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation – en particulier ceux de 18 à 24 consacrés à la santé – exhortent tous les niveaux de gouvernement à reconnaître et prendre en compte les besoins et les droits distincts des peuples autochtones en matière de santé. Ces Appels à l'action mettent l'accent sur la nécessité de combler l'écart en matière de résultats de santé qui existe entre les peuples autochtones et les personnes non autochtones, de reconnaître l'importance des pratiques de guérison autochtones et de respecter les droits des peuples autochtones à recevoir des soins de santé, tels qu'ils sont reconnus dans le droit international et les traités, afin de faire progresser la réconciliation et d'éliminer les inégalités persistantes en santé.
- C. En 2016, le Parlement du Canada a modifié le *Code criminel*, afin de légaliser l'aide médicale à mourir (AMM) dans des circonstances définies pour les adultes dont l'état de santé est grave et irrémédiable, par l'intermédiaire du projet de loi C-14, *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)*. En 2021, il a adopté d'autres modifications, par l'intermédiaire du projet de loi C-7, *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*, qui étendent l'admissibilité au-delà du contexte de fin de vie. Ces modifications législatives ont supprimé l'exigence selon laquelle la mort naturelle d'une personne doit être raisonnablement prévisible et ont créé un

PROJET DE RÉSOLUTION n° 22/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

système à deux volets de garanties en matière d'AMM, élargissant ainsi l'accès à l'AMM, tout en ajoutant de nouvelles garanties pour les personnes qui ne sont pas proches de la fin de vie. Ces deux modifications législatives ont été adoptées en réponse à des décisions de justice qui ont jugé la loi inconstitutionnelle.

- D. Le Parlement avait initialement exclu de l'admissibilité à l'AMM les personnes souffrant uniquement d'une maladie mentale, en attendant une étude plus approfondie. Cette exclusion, qui devait initialement être levée en mars 2023, a été prolongée jusqu'en mars 2024, puis jusqu'au 17 mars 2027. Le gouvernement a mis sur pied un groupe d'experts sur l'AMM et les maladies mentales pour examiner les demandes d'AMM pour des cas où la maladie mentale est le seul problème pathologique invoqué et formuler des recommandations sur cette question. Selon le rapport final (2022) de ce groupe d'experts, les critères d'admissibilité et les garanties actuelles de l'AMM, combinés aux lois, normes et pratiques existantes dans les domaines connexes des soins de santé, constituent un cadre adéquat pour l'AMM et les troubles mentaux, à condition qu'ils soient interprétés de manière appropriée, tout en soulignant que l'élaboration de lignes directrices cliniques et d'un matériel d'information et de formation, ainsi qu'un examen et une surveillance éventuels, contribueraient de manière importante à une évaluation sécuritaire de l'AMM dans les cas complexes.
- E. Conformément au précédent projet de loi C-7, le Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir (AMAD) a procédé à un examen parlementaire des dispositions du *Code criminel* relatives à l'AMM et de leur application, ainsi que des questions relatives aux mineurs matures, aux demandes anticipées, aux maladies mentales, à la situation des soins palliatifs au Canada et à la protection des Canadiens handicapés. L'AMAD a publié deux rapports, en juin 2022 et en février 2023, dans lesquels il reconnaît l'importance de pouvoir s'en remettre à des normes de pratique, des lignes directrices claires, une formation adéquate, des évaluations exhaustives et une surveillance significative pour mettre en œuvre en toute sécurité l'AMM lorsque la maladie mentale est le seul problème médical invoqué. Dans son rapport de 2023, l'AMAD indique que les personnes dont le seul problème médical est un trouble mental devraient avoir accès à l'AMM, à condition qu'elles remplissent les critères d'admissibilité et que des normes de pratique soient en place. Il a aussi fait remarquer que les personnes handicapées ont besoin d'un soutien financier et d'un meilleur accès aux services sociaux, aux mesures de soutien destinées aux personnes handicapées et aux soins de santé afin que l'AMM ne soit pas considérée comme un moyen de soulager des souffrances inhérentes à la pauvreté et au manque de services.
- F. Dans son rapport parallèle de 2025 destiné au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies (ONU-CDPH), l'Assemblée des Premières Nations (APN) mentionne qu'il existe un grave manque de protection et de mobilisation culturellement sûre parmi les personnes handicapées membres des Premières Nations dans le contexte de l'AMM. Elle ajoute que l'absence d'une consultation propre aux Premières Nations sur l'AMM constitue un manquement au principe du consentement préalable, libre et éclairé, tel qu'il est affirmé dans la Déclaration des Nations Unies. Le rapport parallèle avertit aussi qu'un manque de services de santé et de soutien social pourrait pousser certaines personnes handicapées membres des Premières Nations à considérer l'AMM comme un échappatoire à une vie sans soins adéquats, ce qui révèle une grave lacune de la part du Canada dans la mise en œuvre de ses obligations en vertu de la CDPH.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 22/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- G. Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a exprimé de vives préoccupations au sujet de la présence éventuelle d'une discrimination et de préjugés dans le régime de l'AMM du Canada dans ses Observations finales publiées en mars 2025. Il a exhorté le gouvernement du Canada à mettre fin à l'expansion de l'AMM et a condamné ce régime, craignant que le cadre actuel ne soit influencé par des préjugés validistes qui dévalorisent la vie des personnes handicapées. Il a aussi fait remarquer que les défaillances systémiques, notamment l'accès insuffisant aux soins de santé, au logement et aux services de soutien social, pourraient amener les personnes handicapées à envisager l'AMM non pas par choix, mais par manque de solutions viables.
- H. Depuis 2023, Santé Canada a versé plus de 3,2 millions de dollars à diverses organisations inuites, métisses et des Premières Nations pour soutenir une mobilisation communautaire dirigée par les Autochtones sur les soins palliatifs et l'AMM. Le ministère a alloué 1,2 million de dollars supplémentaires pour organiser un ensemble de séances de dialogue nationales, un échange national de connaissances autochtones et un sondage en ligne. L'objectif de ces initiatives était de recueillir les points de vue des peuples autochtones dans le but de contribuer à l'élaboration d'une politique et d'un projet de loi sur l'AMM. Les dirigeants des Premières Nations n'ont pas encore participé aux discussions sur l'élaboration d'une politique sur l'AMM, et aucun processus national coordonné de mobilisation dirigé par les Premières Nations n'a encore été lancé. Cela signifie que les voix, points de vue et droits des Premières Nations n'ont pas été adéquatement entendus ou pris en compte dans l'élaboration de politiques et de modifications législatives fédérales sur l'AMM, qui ont des répercussions sur les membres, les familles et les communautés des Premières Nations.
- I. Il n'existe pas d'approche globale et pangouvernementale de mobilisation sur l'AMM qui reflète le consentement préalable, libre et éclairé et une véritable responsabilisation de nation à nation envers les Premières Nations. L'absence d'une mobilisation coordonnée entre les ministères fédéraux sur l'AMM propre aux Premières Nations va à l'encontre des engagements déclarés du Canada à établir une relation de nation à nation et à élaborer conjointement des politiques de santé. Cette lacune empêche les Premières Nations d'exercer leur compétence sur la santé et les questions de fin de vie et va à l'encontre des normes de consultation et de consentement requises par la Déclaration des Nations Unies et les obligations du gouvernement du Canada envers les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander et obtenir des fonds auprès de Santé Canada, de Services aux Autochtones Canada (SAC) et de tous les autres ministères fédéraux concernés pour soutenir un processus national de mobilisation dirigé par les Premières Nations sur l'aide médicale à mourir (AMM).
- 2. Enjoignent à l'APN, sous réserve de la disponibilité de ce financement, de lancer, diriger et coordonner ce processus d'une manière qui respecte les droits des Premières Nations à l'autodétermination en santé, qui est ancrée dans les valeurs des Premières Nations, notamment la promotion de la vie, la sécurité culturelle, les connaissances ancestrales et l'accès équitable aux soins tout au long de la vie, et qui comprend des séances de mobilisation fondées sur les distinctions afin de permettre la pleine participation des membres des Premières Nations à ces dialogues (notamment les personnes handicapées, les personnes âgées et les aînés).

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 2 2 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

3. Enjoignent à l'APN de publier un rapport exhaustif résumant les résultats de la mobilisation dirigée par les Premières Nations sur l'AMM.
4. Enjoignent à l'APN de collaborer et de travailler avec des ministères fédéraux, notamment Santé Canada, SAC, Justice Canada, Emploi et Développement social Canada et Logement, Infrastructure et Collectivités Canada, pour s'assurer que toutes les politiques, toutes les initiatives législatives et tous les programmes fédéraux liés à l'AMM englobent et reflètent les points de vue, les besoins et les recommandations exprimés dans le cadre de la mobilisation dirigée par les Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 23/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE : Journée nationale-provinciale inclusive des survivants des Premières Nations

OBJET : Commission des femmes

PROPOSEUR(E) : Zachary Whitecap, Chef, Première Nation de Red Earth, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Edwin Ananas, Chef, Première Nation de Beardy's and Okemasis, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. Les articles 1, 7 et 22 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) affirment que les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, qu'ils ne doivent faire l'objet d'aucune violence ni discrimination, et qu'une attention particulière doit être accordée aux droits et aux besoins des aînés, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones dans le cadre de la lutte contre les injustices historiques et systémiques.
- B. L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a produit un rapport final contenant 231 appels à la justice, révélant que les violations et les abus persistants et délibérés à l'encontre des droits de la personne et des droits des peuples autochtones sont la cause profonde de la crise de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones au Canada.
- C. La Commission de vérité et réconciliation du Canada a publié 94 appels à l'action en réponse aux séquelles persistantes des pensionnats indiens, soulignant les injustices systémiques, les traumatismes intergénérationnels et la surreprésentation continue des enfants des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance.
- D. Les survivants de ces injustices sont présents sur tous les territoires visés par les traités en Saskatchewan et au-delà, et aucun membre des Premières Nations n'a été épargné par les effets du colonialisme, de l'assimilation forcée et de l'oppression systémique.
- E. Malgré l'ampleur de ces répercussions, il n'existe actuellement aucune journée officielle qui reconnaisse et honore les survivants du système des pensionnats, de la « rafle des années 60 », de la violence sexiste, de l'intervention des services de protection de l'enfance et des autres préjudices coloniaux et étatiques subis par les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Appuient la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN) qui demande au gouvernement de la Saskatchewan de désigner le 30 juin comme journée provinciale annuelle inclusive des survivants des Premières Nations, afin d'honorer la force, la guérison et la résilience de tous les survivants des Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 2 3 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à désigner le 30 juin comme Journée nationale des survivants des Premières Nations, qui sera reconnue et célébrée chaque année comme un jour férié fédéral en l'honneur de tous les survivants des injustices coloniales et systémiques commises sur l'île de la Tortue.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 24/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien à la mise en place par le gouvernement du Canada d'une journée nationale d'hommage aux survivants des systèmes de retrait d'enfants autochtones de leur foyer

OBJET : Rafle des années 60

PROPOSEUR(E) : Kukpi7 Michael Christian, Première Nation de Splatshin, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Pamela Robertson, Cheffe, Première Nation de Boston Bar, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) devrait servir de cadre pour mieux s'attaquer aux séquelles néfastes des pensionnats indiens, de la Rafle des années 60 et du système de protection de l'enfance, qui ont conduit au retrait forcé d'enfants de leur famille, au nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, aux répercussions de leur passage dans les systèmes de protection de l'enfance et, de ce fait, à la perte de leur langue maternelle et au déni de leur culture et de leurs droits de la personne.
- B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies : article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones; article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues; article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- C. Les Appels à l'action 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures pour améliorer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
- D. La Rafle des années 60 était une pratique courante dans les années 1960 et 1970, qui a consisté à retirer un grand nombre d'enfants des Premières Nations de leur famille et de leur communauté pour les placer dans des familles d'accueil ou adoptives, au Canada ou ailleurs.
- E. Des enfants des Premières Nations perdent encore aujourd'hui leur identité, leur culture et leurs liens familiaux parce qu'ils sont retirés de leur foyer, de leur famille et de leur nation par les systèmes de protection de l'enfance fédéral, provinciaux et territoriaux.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 24/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Reconnassent que cette résolution est présentée par le Kukpi7 (Chef) Michael Christian de la Première Nation de Splatshin, lui-même survivant de la Rafle des années 60. Cette motion sacrée est présentée au nom de tous les survivants — les enfants retirés de leur famille par les systèmes coloniaux de retrait d'enfants de leur foyer, les familles qui portent encore le poids de cette perte et les générations qui continuent de ressentir les profondes séquelles intergénérationnelles de ces retraits. En tant que survivant de la Rafle des années 60 qui a passé 11 années de sa jeunesse dans un système gouvernemental de prise en charge institutionnelle, le Kukpi7 (Chef) Michael Christian donne une description profondément personnelle des séquelles intergénérationnelles inhérentes aux retraits d'enfants de leur foyer; une cause qui continue de nourrir son engagement de toute une vie dans la reconquête culturelle, la guérison et la revitalisation de sa communauté. La présente résolution est conjointement présentée par la Cheffe Pamela Robertson de la Première Nation de Boston Bar, qui soutient fermement cet appel sacré à une reconnaissance nationale. Le leadership de la Cheffe Robertson reflète l'avis commun de nombreuses familles et nations, qui continuent de subir, d'une génération à l'autre, les conséquences concrètes des retraits d'enfants de leur foyer et qui suivent le chemin de la guérison, de l'appartenance et de la réappropriation culturelle pour tous les survivants.
2. La présente résolution s'appuie également sur l'expérience vécue et le plaidoyer de Troy MacBeth Abromaitis, survivant de la Rafle des années 60 et fier membre de la nation des Nlaka'pamux, qui, après avoir été séparé de sa famille et de sa communauté pendant plus de trente ans, est retourné chez lui et a mis ses compétences au service de la réédification de sa nation, notamment en siégeant au Conseil de développement économique de la Première Nation de Lytton après les incendies dévastateurs de 2021. En 2023, en reconnaissance de son engagement discret à servir de manière exemplaire, sa famille lui a rendu hommage dans le cadre d'une cérémonie sacrée de la couverture, au cours de laquelle il a reçu le nom ancestral de Lex7em'ken, qui symbolise sa réappropriation complète de ses liens familiaux, de son appartenance et de son identité. Avant qu'elle ne décède, la mère de Troy avait exprimé un dernier souhait, à savoir que les survivants soient honorés à l'échelle nationale, non seulement par la mention de leur nom, mais aussi par une cérémonie sacrée, de façon que tous les enfants qui ont été retirés de leur famille puissent un jour être pleinement accueillis chez eux à leur retour. Grâce à son engagement et à son leadership constants, Troy a obtenu des proclamations provinciales officielles qui instituent le 30 juin en tant que journée d'hommage aux survivants des systèmes de retrait d'enfants autochtones de leur foyer — c'est-à-dire la Rafle des années 60 la Rafle du millénaire, les placements en famille d'accueil et les signalements à la naissance — dans les provinces de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.
3. Demandent au Canada de rendre hommage aux survivants, aux familles et aux nations qui, par leur force, leur courage et leurs parcours sacrés, ont fait progresser ce travail difficile et de reconnaître le cercle de soutien croissant qui existe déjà dans tout le pays. Celui-ci comprend les proclamations officielles émises par les provinces de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, qui ont désigné le 30 juin comme journée pour rendre hommage aux survivants de la Rafle des années 60, de la Rafle du millénaire, des placements en famille d'accueil et des signalements à la naissance et pour témoigner du retour de survivants chez eux après des années ou des décennies de séparation. Le Canada est encouragé à considérer ce mouvement croissant comme une expression de

PROJET DE RÉSOLUTION n° 24/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

la volonté nationale de s'attaquer aux systèmes historiques et actuels de retrait d'enfants de leur foyer et à se joindre aux Premières Nations dans la cérémonie, la guérison et la confirmation d'appartenance.

4. Demandent au Canada d'établir officiellement la Journée nationale d'hommage aux survivants des systèmes de retrait d'enfants autochtones de leur foyer, connue d'un point de vue cérémoniel sous le nom de Journée nationale de la cérémonie de la couverture – Survivants autochtones, en tant que journée de cérémonie, de guérison et de commémoration sacrée reconnue par le gouvernement fédéral qui serait célébrée chaque 30 juin. Il est également demandé au Canada de travailler pleinement en partenariat avec les survivants, les aînés et les dirigeants des Premières Nations à l'élaboration et à la proclamation d'une loi fédérale qui enchâsse cette journée dans le droit canadien, afin de s'assurer que les survivants seront honorés non seulement par la mention de leur nom, mais aussi par une cérémonie sacrée, une confirmation d'appartenance et le rétablissement de leurs liens avec leur famille, leur communauté et leur nation.
5. Demandent au Canada de prévoir un financement ciblé et durable pour soutenir les survivants, les familles, les communautés et les Premières Nations dans l'intégralité des activités de préparation, de mise en œuvre cérémonielle et d'information publique nécessaires à l'établissement et au respect de la Journée nationale d'hommage aux survivants des systèmes de retrait d'enfants autochtones de leur foyer (Journée nationale de la cérémonie de la couverture – Survivants autochtones) dans tout le pays. Ce travail sera mené en partenariat complet avec les dirigeants des Premières Nations et guidé par les lois, les enseignements et les cérémonies autochtones, notamment la cérémonie sacrée de la couverture, afin que chaque survivant soit vu, honoré et accueilli chez lui d'une manière sacrée, qui rétablit sa dignité, confirme son appartenance et favorise la guérison intergénérationnelle.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 25/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Affirmation de la compétence des Autochtones et reconnaissance de la Déclaration de titre et de relation de la Première Nation de Quatsino
OBJET :	Droits, gouvernance et édification des nations
PROPOSEUR(E) :	Marilyn Morash, mandataire, Première Nation de Quatsino, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Don Tom, Chef, Première Nation de Tsartlip, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) a été officiellement approuvée par les Chefs-en-Assemblée dans la résolution 37/2007, *Soutien et approbation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui se sont engagés à la mettre pleinement en œuvre dans les lois, la gouvernance et les accords de nation à nation des Premières Nations.
- B. Les Premières Nations-en-Assemblée ont réaffirmé cet engagement dans la résolution 40/2021, *Reconnaissance de la gouvernance et de la gouvernance des traités*, qui enjoint à l'Assemblée des Premières Nations de soutenir l'établissement d'une institution autonome des Premières Nations qui donnerait pleinement vigueur aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies. La Déclaration des Nations Unies a depuis été affirmée par le Canada et adoptée dans une loi en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, qui reconnaît et affirme, entre autres droits, les droits inhérents des peuples autochtones à posséder, à utiliser, à développer et à contrôler leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.
- C. La Première Nation de Quatsino entretient une relation sacrée et ancestrale avec ses terres, ses eaux, son air et toute vie présente sur son territoire. Il s'agit d'une relation qui ne repose pas sur la propriété ou la domination, mais sur des liens interpersonnels, semblables à des relations de parenté, qui sont régis par des principes de responsabilité, de diligence et de réciprocité.
- D. La Première Nation de Quatsino a déclaré sa compétence inhérente, préexistante et non cédée dans la Déclaration de titre et de relation de Quatsino. Celle-ci affirme que tous les éléments du monde naturel sont des relations vivantes et que le droit découle des obligations issues de ces relations.
- E. Malgré les engagements pris par le Canada, les provinces et les territoires, la mise en œuvre fédérale, provinciale et territoriale manque de clarté opérationnelle et n'englobe toujours pas la compétence des Premières Nations d'une manière qui reflète leurs lois, leur spiritualité et leurs systèmes de gouvernance.
- F. Il est essentiel de soutenir les déclarations des Premières Nations semblables à celle de Quatsino afin de pérenniser les efforts de réconciliation et de les ancrer dans les fondements spirituels, juridiques et culturels des nations elles-mêmes.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 25/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Considèrent et affirment, en principe, la Déclaration de titre et de relation de la Première Nation de Quatsino comme une expression sacrée et souveraine de la gouvernance et du droit autochtones inhérents, qui sont enracinés dans la relation spirituelle et de parenté avec la terre, l'eau, l'air et les ressources, et reconnaissent l'importance de l'autodétermination dans la définition de ces relations.
2. Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'élaborer conjointement, avec la pleine participation et le leadership des détenteurs de droits des Premières Nations, des cadres opérationnels conformes à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et une législation pertinente qui reconnaissent les lois, les pouvoirs et la compétence des Premières Nations en tant que fondements d'une gouvernance partagée et d'un pluralisme juridique et qui leur donnent effet.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des fonds pour lancer, dans un délai d'un an, un ensemble de tables rondes nationales, dirigées par les Autochtones, sur les systèmes de gouvernance fondés sur la spiritualité et de former un groupe de travail chargé de soutenir la préparation et la mise en œuvre de déclarations de titre et leur application juridique parmi les nations.
4. Encouragent toutes les Premières Nations à continuer de promouvoir et d'affirmer leurs propres déclarations de titre et de relation, fondées sur leurs ordres juridiques et leurs systèmes de gouvernance distincts, en tant qu'expression de leur appartenance à la nation et de leur bienveillance à l'égard des générations futures.
5. Reconnassent que de nombreuses Premières Nations font déjà progresser des déclarations de titre et de relation fondées sur leurs propres systèmes juridiques et responsabilités sacrées envers la terre.
6. Enjoignent à l'APN de plaider pour la reconnaissance juridique, l'applicabilité et le financement complets de la compétence des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 26/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Soutien à un partenariat international avec les peuples autochtones sur une action conjointe en faveur du climat et de la biodiversité
OBJET :	Environnement; Droits; Déclaration des Nations Unies
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Robert Charlie-Tetlich, Chef, bande autochtone d'Inuvik, T.N.-O.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - iv. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B. Les peuples autochtones du monde entier ont subi des injustices historiques constantes résultant de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ainsi que des doctrines, politiques et pratiques qui perdurent jusqu'à aujourd'hui.
- C. La solidarité internationale et la collaboration entre les peuples autochtones ont été extrêmement importantes dans la lutte commune contre le colonialisme, y compris la rédaction, le plaidoyer en sa faveur et l'adoption finale de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) en 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU).
- D. Le dialogue et la collaboration entre les peuples autochtones du monde entier continuent d'être une source d'inspiration et de stratégie pour soutenir la lutte visant à mettre fin à toutes les formes de colonialisme, à obtenir réparation pour les injustices subies par les peuples autochtones jusqu'à aujourd'hui, et à assurer la mise en œuvre et le respect de la Déclaration des Nations Unies.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 26/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- E. Il est mondialement reconnu que notre monde se heurte à une crise climatique, interreliée à des crises de perte de biodiversité et de pollution, comme le soulignent plusieurs rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (PIBSE), ainsi que la Déclaration d'urgence climatique des Premières Nations de l'Assemblée des Premières Nations, réaffirmée en 2023.
- F. La crise climatique modifie considérablement les relations des Premières Nations avec les terres dont le Créateur les a gratifiées et sur lesquelles elles ont des droits inaliénables, comme le stipule l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Déclaration des Nations Unies, ainsi que les traités et autres accords constructifs conclus entre les Premières Nations et la Couronne.
- G. À l'échelle mondiale, les peuples autochtones sont confrontés de manière disproportionnée aux effets du changement climatique et de la perte de biodiversité, qui constituent une menace pour le bien-être physique, culturel et spirituel de leurs communautés, notamment rurales et isolées, des femmes et des enfants, des personnes s'identifiant comme bispirituelles, lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexuées et asexuées (2ELGBTQQIA+), ainsi que des personnes en situation de handicap.
- H. Face à cette crise, les Premières Nations ont joué un rôle de premier plan, tant à l'échelle nationale qu'internationale, en s'appuyant sur la science, les connaissances et les modes de vie partagés par les aînés, les gardiens du savoir, les hommes, les femmes, les jeunes et les dirigeants, afin de proposer des solutions dirigées par les Premières Nations qui rétablissent l'équilibre avec le monde naturel, notamment par la voie de nombreuses résolutions adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée.
- I. Dans la résolution n° 36/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Mesures urgentes et transformatrices pour le climat dans le cadre de la Stratégie nationale de l'APN pour le climat*, les Premières Nations-en-Assemblée ont enjoint à l'APN, entre autres directives, d'utiliser la Stratégie nationale de l'APN pour le climat en tant qu'outil de plaidoyer à l'occasion de forums internationaux.
- J. L'APN a fait connaître les priorités des Premières Nations par l'intermédiaire de la Stratégie nationale de l'APN pour le climat lors de forums internationaux tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que lors d'autres négociations multilatérales sur la pollution des matières plastiques et la biodiversité, au-delà du champ de compétence national.
- K. Compte tenu de l'engagement du Canada envers l'Accord de Paris et du Pacte pour la nature 2030 du G7, Affaires mondiales Canada (AMC) a lancé l'initiative Partenariat pour le climat, dont l'un des volets a permis d'allouer 15 millions de dollars sur 5 ans pour soutenir l'action autochtone en faveur du climat par le biais de partenariats entre les peuples autochtones du Canada et les peuples autochtones des pays en développement.
- L. Le Pacte des peuples autochtones d'Asie (PPAA) est une organisation régionale fondée en 1992 par des mouvements issus de peuples autochtones, qui est engagée dans la promotion et la défense des droits des peuples autochtones et des droits de la personne, ainsi que dans la mise en lumière des enjeux pertinents pour les peuples autochtones.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 26/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment que les systèmes de connaissances, les enseignements et les modes de vie des Premières Nations apportent une contribution précieuse aux stratégies de lutte contre le changement climatique et constituent le fondement de l'action des Premières Nations en faveur du climat et de la biodiversité.
2. Soutiennent l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans son plaidoyer au nom des Premières Nations à l'échelle internationale, conformément à la Stratégie nationale de l'APN pour le climat, en demandant au Canada de financer la participation pleine et effective des Premières Nations aux accords multilatéraux, notamment à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à la Convention sur la biodiversité (CDB).
3. Soutiennent l'APN pour qu'elle s'associe au Pacte des peuples autochtones d'Asie (PPAA) afin d'instaurer un dialogue entre les Premières Nations et les peuples autochtones de la région indo-pacifique sur la biodiversité, l'action en faveur du climat et les solutions fondées sur la nature, en tenant compte de l'importance des éléments suivants :
 - a. renforcer la reconnaissance des systèmes de connaissances, des visions du monde et des valeurs des peuples autochtones en tant que contributions à la résolution des crises climatiques et de perte de biodiversité;
 - b. faire progresser la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones, en particulier leur droit à l'autodétermination;
 - c. donner la priorité aux voix des femmes et des personnes de divers genres autochtones dans le cadre de l'action en faveur du climat et de la biodiversité;
 - d. renforcer la représentation des peuples autochtones au sein des forums sur le changement climatique et la biodiversité et des instances intergouvernementales.
4. Expriment leur solidarité avec les peuples autochtones du monde entier qui militent pour la reconnaissance, la protection et la mise en œuvre de leurs droits inhérents, réaffirmés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 27/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Orientation stratégique en matière de restitution des terres et d'indemnisation
OBJET :	Terres, revendications particulières et ajouts aux réserves
PROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - iii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - iv. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - v. Article 28(2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B. Depuis des générations, les Premières Nations réclament des processus équitables, indépendants, impartiaux, ouverts et transparents pour en arriver à un règlement en ce qui concerne les obligations légales en suspens de la Couronne à l'égard des terres, des territoires et des ressources des

PROJET DE RÉSOLUTION n° 27/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

Premières Nations. Les Premières Nations ont également exprimé leur profonde frustration face à l'incapacité du gouvernement du Canada de restituer les terres de manière efficace et en temps opportun afin de respecter ses obligations légales en suspens et de répondre aux besoins des communautés.

- C. La résolution 09/2020 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée « *Élaboration conjointe d'un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant* », a conféré à l'APN le mandat de veiller à l'élaboration conjointe entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations d'un processus entièrement indépendant pour le règlement des revendications particulières, qui reflète la Déclaration des Nations Unies et l'honneur de la Couronne en éliminant le conflit d'intérêts du ministre.
- D. En novembre 2022, Marc Miller, alors ministre de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), a engagé publiquement le gouvernement du Canada à élaborer conjointement avec les Premières Nations et l'APN un processus entièrement indépendant pour le règlement des revendications particulières, avec la création d'un centre indépendant pour le règlement des revendications particulières (le Centre indépendant).
- E. En juillet 2024, compte tenu du délai de plus en plus court pour la mise en place du Centre indépendant sous le gouvernement précédent, les Premières Nations-en-Assemblée ont conféré à l'APN le mandat de poursuivre immédiatement les réformes à la politique, tout en continuant à travailler conjointement avec le gouvernement du Canada à l'élaboration d'un processus entièrement indépendant pour le règlement des revendications particulières, conformément à la résolution 11/2024, intitulée « *Assurer l'accès à la justice pour les revendications particulières grâce à la réforme de la politique* ».
- F. La résolution 10/2024 de l'APN, intitulée « *Faire progresser la réforme des ajouts aux réserves* », confère à l'APN le mandat de travailler avec les Premières Nations afin de faire progresser les réformes transformatrices de la politique sur les ajouts aux réserves (AR) afin de mettre en place un processus plus rapide et plus efficace, qui respecte la diversité des régimes fonciers, les réalités régionales et les priorités des Premières Nations, notamment celles liées aux obligations juridiques en suspens.
- G. Lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2024, le ministre de RCAANC de l'époque, Gary Anandasangaree, a annoncé des modifications provisoires à la politique sur les AR afin de permettre une plus grande souplesse et s'est engagé à poursuivre une réforme fondamentale, en collaboration avec les Premières Nations. Il est nécessaire de continuer à coordonner la réforme des politiques et des processus relatifs aux AR et aux revendications particulières afin de garantir que les Premières Nations puissent obtenir une compensation financière et la restitution de leurs terres de manière efficace et en temps opportun.
- H. Conformément à la résolution 10/2024, l'APN continue de participer au Comité consultatif technique (CCT) de RCAANC afin de faire progresser une politique transformatrice en matière d'AR qui respecte les diverses priorités et les divers régimes fonciers des Premières Nations.
- I. Au cours de la campagne électorale de 2025, le premier ministre Mark Carney a réaffirmé l'engagement du Canada de mettre en œuvre la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur*

PROJET DE RÉSOLUTION n° 27/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

les droits des peuples autochtones (LDNU) et le Plan d'action national connexe. Le non-respect de cet engagement perpétue les injustices historiques et sape les efforts de réconciliation.

- J. En 2024, le Canada a déclaré 26 milliards de dollars de passif éventuel lié à ses obligations juridiques non remplies envers les Premières Nations, dont plus de 3 millions d'acres dus aux Premières Nations au titre des droits fonciers issus de traités et du règlement de revendications particulières. Pour faire progresser son ambitieux programme de croissance nationale, le Canada doit d'abord prendre des mesures significatives pour s'acquitter de ses obligations financières et foncières envers les Premières Nations, notamment en réglant les revendications particulières et en restituant les terres.
- K. L'APN, sur les conseils du CCTTR et du Conseil d'experts en droit autochtone (CEDA), a convoqué deux rassemblements nationaux de dirigeants, de techniciens et de gardiens du savoir des Premières Nations afin de faire progresser l'affirmation autodéterminée des lois, des ordres juridiques et des traditions autochtones en matière de restitution des terres et d'indemnisation équitable. De tels rassemblements constituent des forums essentiels à l'échelle nationale pour la revitalisation et la restitution des lois et des ordres juridiques des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Réaffirment les appels lancés depuis des générations en faveur d'un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant qui élimine le conflit d'intérêts du Canada dans ce domaine.
- 2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler directement avec le Canada, le Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources (CCTTR) et les Premières Nations afin de faire progresser la réforme transformatrice de la politique et du processus du Canada en matière de revendications particulières, notamment par l'entremise :
 - a. de réformes fondées sur des politiques précédemment réclamées par les Premières Nations-en-Assemblée;
 - b. de l'identification et l'élimination des obstacles sous-jacents dans la politique sur les revendications particulières et la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, qui font obstacle à l'octroi de terres et à d'autres mesures de redressement équitables conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
 - c. de la poursuite de la détermination et de l'élaboration conjointe de réformes visant à accroître l'indépendance du processus, y compris la mise en place d'un processus indépendant pour les revendications particulières.
- 3. Enjoignent à l'APN, avec les conseils du CCTTR, de travailler directement avec les Premières Nations afin de déterminer des approches transformatrices en matière de restitution des terres, dans le contexte de la réforme de la politique relative aux ajouts aux réserves (AR).
- 4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à assumer les coûts financiers et moraux liés au non-respect de ses obligations financières et territoriales envers les Premières Nations, en élaborant conjointement avec les Premières Nations des réformes de la politique relative aux AR et de la politique sur les

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 2 7 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

revendications particulières, condition fondamentale à la réconciliation et au respect de la diversité des priorités et des réalités régionales des Premières Nations.

5. Enjoignent à l'APN, sous réserve de l'obtention des ressources nécessaires et sous la direction du CCTTR et du Conseil d'experts en droit autochtone (CEDA), de continuer à organiser chaque année des rassemblements nationaux de dirigeants, de techniciens et de gardiens du savoir des Premières Nations afin de promouvoir les lois autochtones, en mettant particulièrement l'accent sur les principes de restitution des terres et d'indemnisation.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 28/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Soutien à la Norme de l'Initiative pour une assurance minière responsable
OBJET :	Environnement, exploitation minière, Déclaration des Nations Unies
PROPOSEUR(E) :	Edward John, Chef, Tl'azt'en, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Harlan Schilling, Chef adjoint, Conseil Daylu Dena, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
 - ii. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - iii. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
 - iv. Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - v. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - vi. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. Depuis des temps immémoriaux, les Premières Nations possèdent des droits sur leurs terres et leurs ressources, y compris l'eau et l'air. De la même façon, nous avons également la responsabilité sacrée de gouverner, de prendre soin et de gérer nos territoires et nos ressources. Cela inclut le droit d'être

PROJET DE RÉSOLUTION n° 28/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

informés et de participer aux processus décisionnels qui ont une incidence sur nos droits et nos responsabilités.

- C. L'Initiative pour une assurance minière responsable (IRMA) est une organisation non gouvernementale internationale qui centre ses activités sur les normes environnementales, sociales et de gouvernance dans le secteur minier. Elle s'engage à protéger les personnes et l'environnement directement touchés par l'exploitation minière en fournissant des normes d'évaluation qui : i) favorisent la création de conditions dans lesquelles l'industrie minière respecte les droits de la personne et les aspirations des collectivités touchées; ii) garantissent des lieux de travail sécuritaires, sains et favorables; iii) atténuent au minimum les dommages causés à l'environnement; iv) laissent un héritage positif.
- D. L'IRMA compte parmi ses membres sept constructeurs automobiles, certaines des plus grandes sociétés minières au monde, des joailliers, des syndicats internationaux, des collectivités autochtones et non autochtones ainsi que des représentants des secteurs de l'investissement et de la finance, tous unis dans leur volonté d'établir et d'utiliser la norme minière la plus rigoureuse dans leurs activités pour la transition énergétique.
- E. La Norme de l'Initiative pour une assurance minière responsable (« Norme IRMA ») a été élaborée pendant plus de 10 ans avec la contribution des Premières Nations et de nombreuses autres organisations. Elle définit les pratiques exemplaires d'une exploitation minière responsable à l'échelle industrielle. Elle fournit la liste d'attentes que les auditeurs indépendants utiliseront comme référence pour évaluer les mines responsables.
- F. La Norme IRMA exige des audits indépendants pour évaluer le rendement social et environnemental des sites miniers à l'échelle mondiale. Ces audits sont fondés sur la transparence, la gouvernance inclusive et la rigueur, satisfont directement les exigences ESG et fournissent des audits d'une fiabilité inégalée dans l'évaluation de tous les éléments importants des mines actives.
- G. La Norme IRMA exige que les promoteurs de nouvelles mines montrent qu'ils ont obtenu le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des communautés des Premières Nations, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies.
- H. En 2024, les Chefs-en-Assemblée de trois organisations provinciales des Premières Nations en Colombie-Britannique (Union of British Columbia Indian Chiefs, First Nations Summit et Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique) ont adopté des résolutions approuvant la Norme IRMA.
- I. Le 22 juillet 2025, l'IRMA a publié, aux fins de consultation mondiale, une ébauche de mise à jour de sa norme minière intitulée «IRMA Standard for Responsible Exploration, Extraction and Processing of Minerals », également connue sous le nom de « Norme IRMA V2.0 ». La période de consultation prend fin le 22 octobre 2025. La révision et la finalisation de la Norme IRMA V2.0 mise à jour sont prévues pour le début ou le milieu de l'année 2026.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 2 8 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Encouragent le dialogue entre les Premières Nations pour examiner et évaluer les implications de la norme de l'Initiative pour une assurance minière responsable (Norme IRMA), avant toute approbation par les Premières Nations-en-Assemblée, et demandent au gouvernement du Canada d'appuyer et d'adopter la Norme IRMA en collaboration avec les Premières Nations.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des fonds pour travailler avec le Canada en temps opportun afin d'assurer la cohérence entre les lois, directives et politiques connexes minières et la Norme IRMA.
3. Enjoignent à l'APN de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de reconnaître et respecter pleinement le titre et les droits ancestraux et constitutionnels, l'autodétermination et la gouvernance des Premières Nations dans tous les domaines liés à l'exploitation minière, y compris le droit au consentement libre, préalable et éclairé, avant toute activité d'exploration, d'exploitation ou d'extraction sur les terres et les eaux des Premières Nations ou à proximité de celles-ci.
4. Enjoignent à l'APN de présenter dès que possible aux Premières Nations-en-Assemblée un rapport d'étape sur l'adoption de la Norme IRMA par les Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 29/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Stratégie sur les minéraux critiques dirigée par les Premières Nations
OBJET :	Développement économique
PROPOSEUR(E) :	Terry Richardson, Chef, Première Nation d'Oinpegitjoig, N.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Allen Polchies, Chef, Première Nation de Sitansisk, N.-B.

ATTENDU QUE :

- A. *En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
 - iv. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - v. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - vi. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - vii. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;

PROJET DE RÉSOLUTION n° 29/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- viii. Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Les Premières Nations ont le droit et la responsabilité inhérents de gérer et de gouverner leurs terres, leurs eaux et leurs ressources naturelles, y compris les minéraux critiques, conformément à leurs lois, à leurs coutumes et à leurs valeurs.
- C. Le gouvernement fédéral du Canada considère les minéraux critiques comme un secteur stratégique clé dans sa Stratégie sur les minéraux critiques de 2022, priorisant l'exploitation des ressources pour répondre à la demande mondiale dans les domaines de la transition vers les énergies propres, de la défense et des applications des hautes technologies.
- D. Bien qu'elles soient touchées de manière disproportionnée par les activités d'extraction, les Premières Nations continuent d'être exclues des principaux processus décisionnels, partages des recettes et accords sur les avantages liés à l'exploration, l'extraction et la transformation des minéraux critiques.
- E. Élaborée dans le cadre d'une large consultation réunissant plus de 250 dirigeants et techniciens des Premières Nations de la province, la Stratégie sur les minéraux critiques du First Nations Energy and Mining Council de la Colombie-Britannique (C.-B.) contient 50 recommandations visant à garantir le leadership et les avantages des Premières Nations dans l'exploitation des minéraux critiques, tout en mettant l'accent sur la protection de l'environnement, le développement socioéconomique, les énergies propres et les droits fonciers.
- F. Il est urgent de mettre en place une stratégie nationale sur les minéraux critiques dirigée par les Premières Nations, qui permette à celles-ci de diriger l'exploitation des minéraux critiques sur leurs terres et leurs eaux et d'en tirer profit grâce à des mécanismes tels que la participation à des capitaux propres, la surveillance environnementale, le perfectionnement de la main-d'œuvre et le transfert de connaissances.
- G. Une stratégie nationale sur les minéraux critiques dirigée par les Premières Nations renforcerait la participation économique des Premières Nations à la chaîne de valeur des minéraux critiques grâce à certains mécanismes, dont la participation à des capitaux propres, le partage des recettes, des ententes sur les répercussions et les avantages, des politiques d'approvisionnement autochtone, des programmes de formation et de certification de la main-d'œuvre et la création d'infrastructures de transformation appartenant aux Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'élaborer immédiatement une stratégie nationale sur les minéraux critiques des Premières Nations fondée sur les principes de l'autodétermination, du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) ainsi que de la gestion environnementale, selon l'orientation donnée par les Premières Nations, les Comités de Chefs concernés, tels que le Comité des Chefs sur le développement économique (CCDE) et le Comité

PROJET DE RÉSOLUTION n° 29/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

consultatif sur l'action en faveur du climat et l'environnement (CCACE), ainsi que des experts techniques du domaine.

2. Enjoignent à l'APN d'obtenir des fonds pour mettre sur pied un groupe de travail sur les minéraux critiques des Premières Nations, composé de dirigeants régionaux, d'experts techniques, de jeunes et d'aînés des Premières Nations, pour orienter l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'une manière qui prend en compte les connaissances, les points de vue et les pratiques exemplaires régionales, et de présenter des comptes rendus sur l'élaboration de la stratégie aux Premières Nations-en-Assemblée.
3. Demandent au gouvernement fédéral de reconnaître pleinement la compétence et la gouvernance inhérentes exercées par les Premières Nations sur leurs terres, leurs eaux et leurs ressources et de s'engager dans l'élaboration conjointe d'une politique ou législation nationale sur les minéraux critiques avec les détenteurs de droits et du titre des Premières Nations.
4. Exhortent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à s'assurer qu'aucun grand projet minier ne soit mis en œuvre sans avoir obtenu le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations concernées, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) et à la jurisprudence existante.
5. Enjoignent à l'APN d'obtenir des fonds de Ressources naturelles Canada, d'Infrastructure Canada et d'autres ministères fédéraux pertinents pour soutenir le renforcement des capacités des Premières Nations dans les domaines de la gouvernance minière, de la surveillance environnementale et de l'innovation dans les technologies propres.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 30/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Rapatriement des objets et artefacts sacrés des Premières Nations
OBJET :	Culture et patrimoine
PROPOSEUR(E) :	Angela Levasseur, Cheffe, Nation crie de Nisichawayasihk, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Kúkwpí7 Rosanne Casimir, Tk'emlups te Secwepemc, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 12 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
 - Article 12 (2) : Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.
- B. Le Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* engage le ministère du Patrimoine canadien à :
- Élaborer conjointement avec les Premières Nations, les organisations inuites visées par un traité ou leurs délégués, et les Métis, une approche globale fondée sur la distinction, qui comprendra des mesures législatives, des programmes et/ou des services, afin de permettre le rapatriement/la restitution des biens culturels et des restes ancestraux autochtones.
- C. Les Premières Nations en Assemblée ont conféré les mandats suivants en matière de rapatriement et de patrimoine culturel, notamment :
- La résolution 01/2015, *Appui à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi qu'aux administrations municipales, de mettre pleinement en œuvre les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.
 - La résolution 31/2016, *Reconnaissance et protection des lieux sacrés et des lieux de sépulture ancestraux des Premières Nations*, demande au gouvernement fédéral d'inclure les Premières Nations dans les décisions relatives à la gestion du patrimoine des Premières Nations.
 - La résolution 106/2017, *Appui au rapatriement international des objets sacrés*, demande à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'aider les Premières Nations à récupérer des objets conservés dans des dépôts internationaux.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 30/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- iv. La résolution 16/2018, *Soutien au Cercle du patrimoine autochtone*, charge l'APN d'élaborer un cadre de réconciliation pour la commémoration et le patrimoine canadiens et de veiller à ce que le rapatriement des biens culturels autochtones se fasse avec la participation des Premières Nations et dans le respect de la Déclaration des Nations Unies.
- D. Les Premières Nations ont le droit inhérent et sacré de prendre soin de leur patrimoine culturel, y compris les objets sacrés, les objets cérémoniels, les restes ancestraux et les systèmes de connaissances, de le protéger et de le gérer.
- E. De nombreux artefacts sacrés et culturels appartenant aux Premières Nations sont conservés au sein d'institutions nationales et internationales, dont certaines sont en train de restituer ces biens aux Premières Nations.
- F. L'Association des musées canadiens (AMC) a rédigé un rapport sur la manière dont les musées peuvent mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies. Ses recommandations comprennent le financement du processus de rapatriement et des centres culturels autochtones. L'AMC, en collaboration avec le Cercle du patrimoine autochtone, a créé le Groupe de travail sur les droits en matière de patrimoine culturel autochtone afin de défendre les droits en matière de patrimoine culturel autochtone et de promouvoir la restitution des biens culturels à leurs communautés légitimes.
- G. L'utilisation, l'exposition et la possession continues d'artefacts appartenant aux Premières Nations sans leur consentement violent le droit des Premières Nations au consentement libre, préalable et éclairé. Afin de se conformer à la Déclaration des Nations Unies, les musées et les institutions doivent identifier et restituer les objets et artefacts aux détenteurs des droits appropriés.
- H. Alors que le gouvernement du Canada cherche à accélérer la mise en œuvre de grands projets sur les territoires des Premières Nations, la protection et la conservation des artefacts, des objets culturels et des sites funéraires constituent une priorité croissante pour les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que les Premières Nations ont le droit exclusif et inhérent de diriger et de régir l'intendance, la conservation et l'interprétation de leurs biens sacrés et culturels, qu'ils aient été rapatriés ou qu'ils existent encore.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de solliciter des ressources pour appuyer la création d'un groupe de travail dirigé par les Premières Nations, composé de dirigeants, de gardiens du savoir, de jeunes, d'experts juridiques et de praticiens culturels des Premières Nations, afin d'orienter l'élaboration, la gouvernance et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de rapatriement.
3. Demandent au gouvernement du Canada de mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2022 de l'Association des musées canadiens (AMC) intitulé *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, notamment en fournissant un financement durable et à long terme pour aider les Premières Nations dans le processus de rapatriement.
4. Demandent à l'APN, par l'intermédiaire du groupe de travail dirigé par les Premières Nations, de collaborer avec les Premières Nations, le ministère du Patrimoine canadien et le Groupe de travail sur les droits en matière de patrimoine culturel autochtone afin d'élaborer un cadre sur les droits en

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 3 0 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

matière de patrimoine culturel qui reconnaisse la souveraineté des Premières Nations sur leurs droits culturels et qui englobe la restitution, la réparation, le rapatriement et le ramatriement.

5. Enjoignent à l'APN de présenter un cadre sur les droits en matière de patrimoine culturel qui sera approuvé lors d'une prochaine assemblée de l'APN.
6. Demandent au gouvernement du Canada, aux musées internationaux et aux organismes de financement de fournir un financement complet et continu pour promouvoir les activités de rapatriement avant, pendant et après le processus, et notamment les infrastructures communautaires et le renforcement des capacités.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 31/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Soutien aux Premières Nations par l'intermédiaire du Conseil national autochtone de la sécurité-incendie
OBJET :	Gestion des urgences
PROPOSEUR(E) :	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Todd Cornelius, Chef, nation des Oneidas de la Thames, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- B. Les Premières Nations au Canada continuent de souffrir de manques importants dans les services d'urgence, notamment des retards et des problèmes de communication dans les services de répartition, qui peuvent entraîner des risques accrus pour la vie des personnes, les biens et l'environnement.
- C. Des organismes de gestion des urgences culturellement appropriés et dirigés par les Premières Nations pourraient aider celles-ci à gérer les situations d'urgence en s'attaquant à des problèmes de longue date par les mesures suivantes :
- Posséder des infrastructures d'intervention d'urgence capables d'effectuer des interventions rapides, coordonnées et fondées sur les besoins des communautés, qui respectent la gouvernance, les langues et les connaissances traditionnelles des Premières Nations;
 - Remédier au manque de coordination à l'occasion d'incidents nationaux ou régionaux afin de répondre aux besoins urgents et à long terme des communautés en mobilisant des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux;
 - Prendre en compte les risques professionnels, notamment l'exposition à des substances cancérigènes, les problèmes de santé mentale et le stress post-traumatique.
- D. Élaborée conjointement par l'Assemblée des Premières Nations (APN) et Services aux Autochtones Canada, la Stratégie de protection des Premières Nations contre les incendies, 2023 à 2028, vise à

PROJET DE RÉSOLUTION n° 31/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

réduire le taux national d'incendies parmi les Premières Nations, à améliorer les délais d'intervention en cas d'incendie et à combler le manque d'infrastructures qui entrave les interventions d'urgence dans les réserves. Elle a été élaborée avec la participation d'organisations techniques des Premières Nations, de conseils tribaux, de dirigeants des Premières Nations, du Conseil national autochtone de la sécurité-incendie et d'autres professionnels des services d'incendie.

- E. Le Conseil national autochtone de la sécurité-incendie (CNASI) est un organisme autochtone ayant le mandat et l'expertise nécessaires pour améliorer la sécurité-incendie et la sécurité dans les communautés autochtones. Il a réalisé des progrès importants dans l'élaboration et la mise en œuvre de normes, de formations et de programmes d'accréditation adaptés aux besoins des Premières Nations dans le domaine de la sécurité-incendie.
- F. Il est urgent de continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes de soutien facultatifs, par exemple :
 - i. Un centre national de répartition autochtone pour améliorer la coordination des interventions d'urgence et les résultats en matière de santé et sécurité et s'aligner sur l'autodétermination et à compétence des Premières Nations dans les domaines de la sécurité communautaire et de la gestion des urgences;
 - ii. Un programme national de formation à la gestion des incidents qui renforcerait le leadership des Premières Nations dans les activités d'urgence et les systèmes d'intervention communautaires;
 - iii. La gestion d'initiatives de santé et sécurité au travail (SST) liées aux incendies, notamment pour les risques déterminés de blessure, de maladie et de problèmes de santé mentale.
- G. Il est nécessaire de prévoir un financement pour les Premières Nations et les organismes de gestion des urgences, tel le Conseil national autochtone de la sécurité-incendie, afin de soutenir les initiatives de prévention des incendies et la mise en œuvre des priorités des Premières Nations en matière de gestion des urgences, en particulier lorsque celles-ci choisissent d'adopter les programmes et services offerts par le Conseil national autochtone de la sécurité-incendie.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Soutiennent le leadership du Conseil national autochtone de la sécurité-incendie dans les mesures suivantes :
 - a. Lancer et faciliter un dialogue national avec les Premières Nations intéressées sur la création d'un centre national de répartition autochtone facultatif;
 - b. Gérer et élargir les programmes de services d'incendies des Premières Nations, notamment ceux axés sur les incendies de structures, les feux de forêt et les feux en milieu périurbain, pour les Premières Nations qui en font la demande;
 - c. Soutenir l'élaboration de normes communautaires facultatives et la mise en œuvre d'une formation accréditée pour intervenir en cas d'incendie.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 3 1 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de travailler en partenariat avec le Conseil national autochtone de la sécurité-incendie afin de consulter les Premières Nations, les dirigeants et les intervenants des services d'urgence intéressés au sujet de la conception, de la portée et de la capacité opérationnelle de la gestion des urgences.
3. Exhortent le gouvernement fédéral à fournir un soutien financier et technique aux Premières Nations et au Conseil national autochtone de la sécurité-incendie afin de soutenir la gestion des urgences, notamment des études de faisabilité, des séances de mobilisation régionales et des activités de planification nécessaires à l'exécution du mandat conféré par les Premières Nations-en-Assemblée.
4. Déclarent que toute planification et mise en œuvre des activités du Conseil national autochtone de la sécurité-incendie doit être facultatives et tenir compte des modèles de services régionaux, des langues des Premières Nations, des connaissances traditionnelles et de l'interopérabilité avec les cadres d'intervention d'urgence existants.
5. Exhortent Services aux Autochtones Canada, Sécurité publique Canada et d'autres ministères fédéraux concernés à reconnaître et prioriser les infrastructures des services d'urgence dirigés par les Premières Nations dans le cadre de la réconciliation et de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 32/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Soutien aux négociations multilatérales des Premières Nations et à la mise en œuvre de la gestion des urgences
OBJET :	Gestion des urgences
PROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation Sq'ewlets (Scowlitz), C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Jerry Jack, Chef, Première Nation Mowachaht/Muchalaht, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les catastrophes climatiques augmentent en fréquence et en gravité. Le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 préconise des démarches inclusives, centrées sur les personnes et conçues pour faire face à de multiples formes de risques. Les Premières Nations sont touchées de manière disproportionnée et ont besoin de ressources adéquates et autodéterminées pour se préparer aux situations d'urgence, les atténuer, intervenir et entreprendre un rétablissement :
- Principe directeur 19(d) : La réduction des risques de catastrophe suppose l'engagement et la coopération de la société dans son ensemble. Elle suppose aussi de donner à tous, sans exclusive et sans discrimination, les moyens et la possibilité de participer, une attention particulière devant être accordée aux populations les plus touchées par les catastrophes, en particulier les plus pauvres;

PROJET DE RÉSOLUTION n° 32/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- ii. Principe directeur 19(g) : La réduction des risques de catastrophe suppose l'adoption d'une stratégie multirisque et d'un mécanisme de prise de décisions sans exclusive, axé sur l'échange ouvert et la diffusion de données ventilées, [...] complétées par des savoirs traditionnels.
- C. Les Premières Nations de la Colombie-Britannique, au Canada, et la province de la Colombie-Britannique ont mis sur pied une équipe multilatérale de négociation en gestion des urgences afin de passer d'une entente bilatérale de services à une nouvelle entente multilatérale qui considère les Premières Nations comme des partenaires égaux et qui officialise les rôles, les responsabilités et le financement dans les quatre piliers de la gestion des urgences.
- D. Le protocole d'entente sur les services de gestion des urgences conclu en 2019 entre le gouvernement du Canada, la province de la Colombie-Britannique, l'Union of British Columbia Indian Chiefs, l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique et le First Nations Summit reconnaît que les gouvernements des Premières Nations et leurs institutions ont besoin de ressources stables pour exercer leur compétence dans les quatre piliers de la gestion des urgences.
- E. Malgré ces engagements, le financement fédéral de base demeure ponctuel, fondé sur des demandes et insuffisant. Cette situation oblige les Premières Nations à compter sur des ententes de contribution à court terme qui ne permettent pas une planification, une dotation en personnel, une formation ou une offre de services d'urgence culturellement adaptés à long terme.
- F. Les dirigeants des Premières Nations de la Colombie-Britannique ont demandé à maintes reprises que les capacités de gestion des urgences soient financées durablement, notamment par l'intermédiaire des résolutions suivantes :
 - i. Résolution 2024-16 de l'Union of BC Indian Chiefs, *Modèle pour des négociations multilatérales sur le financement des services de gestion des urgences*;
 - ii. Résolution 14/2024 de l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique, *Modèle pour des négociations multilatérales sur le financement des services de gestion des urgences*;
 - iii. Résolution 0622.08 du First Nations Summit, *Soutien à la participation des Premières Nations aux négociations d'une nouvelle entente tripartite pour le financement des services de gestion des urgences*;
 - iv. Résolutions 0424.07 du First Nations Summit, *Modèle pour des négociations multilatérales sur le financement des services de gestion des urgences*.
- G. La Stratégie et le plan d'action des Premières Nations de la Colombie-Britannique sur les changements climatiques et le Plan d'action des Premières Nations de la Colombie-Britannique pour la réduction des risques de catastrophe (2023-2030) préconisent un financement soutenu et fondé sur les distinctions pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation, de préparation, d'intervention et de rétablissement.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 32/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- H. Selon le rapport de 2022 du Bureau de la vérificatrice générale du Canada, intitulé *La gestion des urgences dans les collectivités des Premières Nations*, Services aux Autochtones Canada demeure réactif face aux situations d'urgence, mais il ne répond pas aux besoins des Premières Nations en matière de préparation et d'atténuation.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer, sur demande, le travail de l'équipe multilatérale de négociation en gestion des urgences du First Nations Leadership Council et d'autres régions dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs propres négociations multilatérales avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de garantir la pleine compétence des Premières Nations dans la gestion des urgences.
2. Enjoignent à l'APN de demander, selon les besoins des régions de l'APN, à Services aux Autochtones Canada (SAC), à Sécurité publique Canada, au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et aux autres ministères fédéraux concernés d'appuyer la participation pleine et entière des Premières Nations à la préparation et à la mise en œuvre des négociations multilatérales, notamment en appuyant tout mémoire au Cabinet et/ou toute présentation au Conseil du Trésor, dans le but d'obtenir un financement à long terme et fondé sur les distinctions pour la gestion des urgences.
3. Demandent aux ministères fédéraux concernés de veiller à ce que tout mémoire au Cabinet et toute présentation au Conseil du Trésor prévoient :
 - a. un financement prévisible et souple des capacités de base des gouvernements des Premières Nations pour l'atténuation, la préparation, l'intervention et le rétablissement, y compris le rattachement des Accords d'aide financière en cas de catastrophe aux programmes de SAC pour s'assurer que les Premières Nations bénéficient de ces accords au même titre que les provinces et les territoires;
 - b. un financement opérationnel durable pour les organismes régionaux et nationaux de gestion des urgences des Premières Nations et les autres institutions de services mandatées par les Premières Nations;
 - c. des ressources pour des infrastructures, de la formation, de l'équipement et des programmes adaptés à la culture;
 - d. un financement par action accréditive fondé sur les distinctions, régi par les Premières Nations, indexé chaque année sur au moins l'indice des prix à la consommation et la croissance démographique des Premières Nations et aligné sur les articles 18, 19 et 23 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 33/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE : Appel à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour qu'elle négocie avec les Premières Nations touchées par les voies ferrées

OBJET : Consultation, Réconciliation

PROPOSEUR(E) : Richard Bruyere, Chef, Première Nation de Couchiching, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Marcel Medicine Horton, Chef, Première Nation de Rainy River, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) possède et exploite le plus long réseau ferroviaire de l'île de la Tortue (Amérique du Nord), qu'elle utilise depuis plus de 100 ans pour transporter des marchandises à travers le Canada.
- B. De nombreuses lignes ferroviaires du CN ont été construites et continuent d'être exploitées sur les territoires traditionnels et les terres de réserve des peuples autochtones et des Premières Nations à travers le Canada (les « Premières Nations touchées »).
- C. Selon la politique du CN sur les relations avec les Autochtones, le réseau du CN s'étend sur près de 20 000 miles à travers l'île de la Tortue et exploite des lignes de chemin de fer sur ou près de 230 réserves appartenant à plus de 120 communautés des Premières Nations et des Métis.
- D. Lors de la mise en place du réseau ferroviaire et de l'établissement des lignes de chemin de fer, le gouvernement du Canada et le CN n'ont pas consulté de manière significative les Premières Nations touchées ni ne les ont indemnisées équitablement.
- E. Le CN a reconnu l'histoire des chemins de fer et le rôle qu'ils ont joué en tant qu'instruments des politiques coloniales, ainsi que les effets économiques, culturels et sociaux intergénérationnels que ces politiques ont eus sur les communautés autochtones.
- F. Le CN a exprimé son engagement à établir et à entretenir des relations solides, respectueuses et mutuellement avantageuses avec les communautés autochtones en vertu de sa politique sur les relations avec les Autochtones.
- G. Le CN a exprimé son engagement en faveur de la réconciliation économique, de la sensibilisation culturelle ainsi que de l'intendance responsable et de la durabilité de l'environnement, tout en citant son respect pour les sept enseignements des grands-pères, dans son plan d'action pour la réconciliation avec les Autochtones 2025-2027.
- H. Le gouvernement du Canada était auparavant propriétaire du CN qui était une société d'État, mais il l'a vendu à des investisseurs privés en 1995 (la « vente du CN »).
- I. Au cours de la vente et de la privatisation du CN, la société a conclu un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, qui comprenait des dispositions sur les responsabilités respectives du

PROJET DE RÉSOLUTION n° 33/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

gouvernement du Canada et du CN en ce qui concerne les réclamations présentées par les Premières Nations touchées.

- J. Depuis la signature du protocole d'entente, et malgré sa politique sur les relations avec les Autochtones et son plan d'action pour la réconciliation avec les Autochtones 2025-2027, le CN s'est toujours appuyé sur le protocole d'entente pour nier sa responsabilité de mener des négociations équitables et significatives avec les Premières Nations touchées.
- K. Le CN affirme constamment qu'il n'est pas responsable des réclamations présentées par les Premières Nations touchées, ce qui crée un obstacle à la réconciliation entre le CN et les Premières Nations touchées.
- L. Bon nombre des Premières Nations touchées cherchent à collaborer avec le CN afin d'établir une relation à long terme et mutuellement avantageuse, dans le but de créer un dialogue ouvert et de promouvoir l'objectif de réconciliation, notamment sous la forme d'accords relationnels et d'arrangements financiers.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations d'inviter la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) à prendre immédiatement les mesures suivantes :
 - a. Entamer un dialogue ouvert et collaboratif avec les Premières Nations qui souhaitent examiner, aborder et résoudre les problèmes et les préoccupations soulevés par la construction et l'exploitation des lignes ferroviaires du CN sur leurs territoires traditionnels et leurs terres de réserve;
 - b. Négocier et conclure des ententes officielles avec les Premières Nations touchées afin de promouvoir des débouchés durables et mutuellement avantageux dans le cadre d'efforts de réconciliation plus larges;
 - c. Mettre pleinement en œuvre ses engagements en vertu de sa politique sur les relations avec les Autochtones et de son plan d'action pour la réconciliation avec les Autochtones, dans l'esprit des sept enseignements des grands-pères.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 34/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Clarification des approches relatives aux droits des Métis sur les territoires des Premières Nations
OBJET :	Droits et traités
PROPOSEUR(E) :	Dennis Pashe, Chef, Première Nation Dakota Tipi, territoire non cédé des Oceti Sakowin, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Raymond Brown, Chef, nation Dakota Canupawakpa, territoire non cédé des Oceti Sakowin, Man.

ATTENDU QUE :

- A. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a pour mandat de défendre la reconnaissance, l'affirmation et la protection des droits inhérents, des droits issus de traités et du titre autochtone des Premières Nations, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et aux résolutions de l'APN adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée.
- B. Les Premières Nations sont titulaires de droits inhérents et issus de traités, tels qu'affirmés dans nos propres systèmes juridiques et de gouvernance et, ainsi que de droits protégés par la Constitution en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Seules les Premières Nations détaillent et interprètent nos droits inhérents par l'entremise de nos lois et traditions juridiques, du droit coutumier et du droit international. En pratique, cela signifie que les droits des Premières Nations ne peuvent être compromis par des interprétations coloniales desdits droits.
- C. Les droits inhérents des Premières Nations persistent indépendamment des traités et, pour de nombreuses nations, y compris la nation Dakota Oceti Sakowin du Manitoba, les droits territoriaux ne sont pas cédés et sont fondés sur l'occupation permanente, la gouvernance et le droit, avant et après la formation du Canada.
- D. Les gouvernements fédéral et provinciaux se sont engagés à adopter une approche fondée sur les distinctions dans leurs relations avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis mais, dans la pratique, ils n'ont pas réussi à définir et à concilier de manière adéquate les droits des Métis lorsque de telles revendications empiètent sur les territoires et les droits des Premières Nations signataires de traités ou des détenteurs de droits inhérents non cédés.
- E. Au Manitoba, la Couronne reconnaît les territoires visés par les traités numérotés (traités nos 1 à 5), le territoire traditionnel de la nation Dakota Oceti Sakowin (non cédé) et les revendications de droits et de compétence de la Fédération des Métis du Manitoba, tous situés dans des régions géographiques qui se chevauchent, mais elle ne dispose d'aucun processus précis, transparent ou fondé sur les droits pour identifier, hiérarchiser et concilier l'éventail des titulaires de droits dans le contexte du titre autochtone, des ressources et de la participation économique.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 34/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- F. En l'absence de définitions précises et de réconciliation des droits dans de tels contextes qui se chevauchent, les décisions de la Couronne risquent de porter atteinte aux droits des Premières Nations protégés par la Constitution, de créer des conflits et de nuire à l'honneur de la Couronne, ainsi que de perpétuer la violation des droits des Premières Nations et leur déplacement hors de leurs territoires.
- G. En 2023, l'affaire R. c. Powley a conduit la Cour suprême du Canada à établir un critère pour déterminer les droits ancestraux des Métis en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce critère exige que le demandeur prouve son appartenance à une communauté métisse historique qui s'est perpétuée dans une communauté contemporaine, avec une pratique faisant partie intégrante de la culture de cette communauté qui prévalait avant la domination coloniale. Ce critère examine également si le droit a été éteint et si une atteinte actuelle audit droit est justifiée.
- H. Le projet de loi C-53, *Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements*, proposait un cadre pour la mise en œuvre future des traités et des accords d'autonomie gouvernementale entre le Canada et les Métis. Les Premières Nations ont demandé à plusieurs reprises le rejet du projet de loi C-53, exprimant clairement de nombreuses préoccupations, notamment le manque de clarté du projet de loi quant à la manière dont les droits, les compétences et les intérêts des Premières Nations qui se chevauchent avec ceux des Métis devaient être traités. À la suite du plaidoyer des Premières Nations, le projet de loi C-53 n'a pas reçu la sanction royale.
- I. L'APN a adopté plusieurs résolutions relatives aux préoccupations concernant le projet de loi C-53, notamment :
 - a. la résolution 55/2024, *Rejet et dénonciation continus des revendications de droits illégitimes des Métis*;
 - b. la résolution 81/2023, *Protection urgente des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations contre les assertions de droits illégitimes de droits en cours*;
 - c. la résolution 44/2023, *Protéger les droits et les intérêts des Premières Nations contre les revendications infondées des droits des Métis*.
- J. Les conflits relatifs à la reconnaissance des droits entre les Premières Nations et les Métis se sont multipliés. Les Premières Nations, qui font souvent valoir des revendications historiques et territoriales, ont eu recours à des voies de recours juridiques pour régler des questions liées à l'utilisation des terres, à la gestion des ressources et au patrimoine culturel. Les litiges juridiques découlent de chevauchements contestés sur le plan historique et géographique, ce qui incite les Premières Nations à demander des éclaircissements et une reconnaissance dans le cadre juridique canadien.
- K. Le Canada s'est engagé à relever ces défis fondamentaux par la voie des mesures du plan d'action (MPA) suivantes concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
 - a. MPA n° 24 (priorité commune), qui engage le gouvernement du Canada à « Éliminer et réduire les obstacles à la conclusion d'ententes de règlements conjointement identifiés et élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre du droit à

PROJET DE RÉSOLUTION n° 34/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

l'autodétermination par l'entremise de traités, d'accords négociés et d'autres ententes constructives, de même que de nouvelles politiques et de mécanismes législatifs. ».

- b. MPA n° 31 (priorité partagée), qui engage le gouvernement du Canada à « travailler en collaboration avec les partenaires autochtones pour déterminer les possibilités de réformer et de renforcer les éléments fondamentaux qui soutiennent les négociations et les approches fondées sur les droits. ».
- L. À ce jour, le Canada n'a pas mis en œuvre ces engagements de manière significative.
- M. L'absence de processus pour résoudre ces conflits équivaut pour le gouvernement du Canada à se décharger de ses responsabilités sur les Premières Nations. Les Premières Nations ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour engager des poursuites judiciaires afin de protéger leurs droits et leurs intérêts. De plus, le fait que le gouvernement du Canada se décharge de ses responsabilités sur les Premières Nations risque d'entraîner toute un éventail d'effets négatifs et de difficultés.
- N. Des consultations nationales, régionales et auprès des Premières Nations sont nécessaires pour élaborer des processus respectueux qui reconnaissent les droits inhérents et la compétence inhérente tout en garantissant des mesures de protection adéquates pour traiter les revendications qui se chevauchent et les violations des droits des Premières Nations. Le Canada doit mettre en place des mécanismes équitables, transparents et rapides pour garantir la reconnaissance des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. réaffirment la résolution 55/2024 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Rejet et dénonciation continus des revendications de droits illégitimes des Métis*, y compris leurs appels répétés au gouvernement du Canada pour qu'il élabore et mette en œuvre immédiatement des approches et des cadres publics, complets, appropriés, cohérents et pangouvernementaux fondés sur les distinctions en ce qui concerne les relations entre le Canada et les Premières Nations, les Métis et les Inuits, en consultation et en coopération avec les détenteurs de droits des Premières Nations.
2. Appellent le gouvernement fédéral à veiller que toute approche en matière de reconnaissance ne diminue, n'enfreigne ou ne remplace les droits existants des Premières Nations issus de traités ou les droits inhérents non cédés des Premières Nations sur le même territoire.
3. Enjoignent à l'APN de soutenir les Premières Nations dans leur engagement avec le Canada en élaborant des outils, des lignes directrices et du matériel de soutien afin de collaborer avec le Canada, les Inuits et les Métis à l'élaboration de ces approches et/ou cadres.
4. Enjoignent à l'APN de plaider pour que tout cadre fédéral visant à définir et à reconnaître les droits des Métis :
 - a. soit fondé sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la jurisprudence de la Cour suprême et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 3 4 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- b.** comprenne un processus transparent et fondé sur les distinctions pour identifier et vérifier les titulaires de droits au sein des territoires qui se chevauchent;
 - c.** exige que la Couronne lance des processus formels de consultation et de consentement avec les Premières Nations avant d'étendre la reconnaissance des droits à d'autres groupes sur ces territoires;
 - d.** fournisse les ressources nécessaires et un financement durable et fondé sur les besoins en matière de consultation et de négociation.
- 5.** Appellent toutes les provinces, y compris la province du Manitoba, à divulguer immédiatement leur processus actuel d'identification des titulaires de droits dans les territoires où se chevauchent les traités numérotés, les territoires inhérents non cédés des Premières Nations et les territoires revendiqués par les Métis, et de suspendre tout processus de reconnaissance des droits qui risque de porter atteinte aux droits des Premières Nations, jusqu'à ce que le cadre fondé sur les distinctions soit en place.
- 6.** Enjoignent à l'APN de présenter un rapport lors d'une assemblée future, résumant la mise en œuvre de la présente résolution, notamment en informant les Premières Nations des pratiques existantes de la Couronne partout au Canada dans les contextes de chevauchement des droits, afin de soutenir les futures positions politiques des Premières Nations visant à protéger leur compétence, leur titre et leurs droits issus de traités.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 35/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Veiller à ce que les négociations fondées sur les droits et les indemnisations économiques soient autorisées et dirigées par les Premières Nations détentrices des droits, et non par des organisations provinciales ou territoriales sans autorité
OBJET :	Gouvernance, protection des droits et avantages économiques
PROPOSEUR(E) :	Raymond Brown, Chef, Nation Dakota Canupawakpa, Territoire non cédé des Oceti Sakowin, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Dennis Pashe, Chef, Première Nation Dakota Tipi, Territoire non cédé des Oceti Sakowin, Man.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - iii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iv. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a pour mandat de défendre et de protéger les droits inhérents, issus de traités et ancestraux des Premières Nations, et de veiller à ce que toute négociation, tout accord ou toute indemnisation concernant ces droits soit dirigé et autorisé par les nations titulaires de ces droits.
- C. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations, qui sont des droits collectifs détenus par la nation et non par des organisations politiques ou de prestation de services.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 35/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- D. Les organisations provinciales et territoriales (OPT) sont des organismes politiques ou de défense des intérêts qui, bien qu'ils jouent souvent un rôle important en matière de coordination et de représentation, ne sont pas eux-mêmes des entités détentrices de droits et n'ont pas la capacité juridique inhérente de négocier ou de régler des questions liées aux droits sans mandat explicite et consigné des détenteurs de droits.
- E. Partout au Canada, il arrive que des OPT entament des négociations fondées sur les droits ou acceptent des indemnisations économiques proposées par les gouvernements ou l'industrie sans mandat juridique transparent, préalable et éclairé des Premières Nations concernées, ce qui a eu pour conséquence :
- i. de porter atteinte aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations;
 - ii. de nuire aux relations entre les nations et la Couronne;
 - iii. de détourner des avantages économiques au détriment des Premières Nations directement touchées;
- F. L'absence d'un processus prescrit et transparent pour la participation des OPT aux négociations fondées sur les droits risque de violer le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) prévu par la Déclaration des Nations Unies et compromet l'intégrité des protections des droits prévues à l'article 35.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que les négociations fondées sur les droits avec les gouvernements fédéral ou provinciaux, ainsi que la participation aux mesures d'indemnisation économique découlant de la violation des droits prévus à l'article 35, doivent être menées uniquement par les Premières Nations titulaires des droits directement touchés ou sous leur autorité juridique expresse.
2. Demandent à tous les gouvernements (fédéral, provinciaux, territoriaux) de cesser immédiatement de mener des négociations fondées sur les droits avec les organisations provinciales/territoriales (OPT), ou de leur accorder des indemnisations économiques, à moins que ces organisations n'agissent en vertu d'un mandat clair, consigné et juridiquement exécutoire conféré par les titulaires de droits.
3. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'élaborer et de promouvoir une norme stratégique nationale qui :
 - a. exige que les gouvernements vérifient le mandat de toute organisation qui prétend négocier ou recevoir des avantages au nom des Premières Nations;
 - b. établit que toutes les indemnisations économiques découlant de violations de droits doivent être versées directement aux Premières Nations titulaires de droits touchées, et non à des OPT ou à des entités tierces sans l'autorisation des titulaires de droits;
 - c. garantit la transparence et la reddition de comptes dans tous les processus de négociation fondés sur les droits.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 3 5 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

4. Demandent aux gouvernements fédéral et provinciaux de respecter la relation entre la Nation et la Couronne en entamant toute négociation, tout règlement ou toute indemnisation touchant les droits prévus à l'article 35 directement avec les titulaires de droits.
5. Demandent à l'APN de faire le point, à l'occasion d'une prochaine assemblée, sur les exemples positifs d'OPT qui œuvrent en vertu de mandats appropriés, sur les répercussions sur les titulaires de droits ainsi que sur les stratégies recommandées pour protéger la relation directe entre les titulaires de droits et la Couronne.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 36/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Affirmer le rôle des Premières Nations dans l'élaboration de la politique canadienne en matière d'immigration et dans les décisions relatives à l'entrée au Canada
OBJET :	Vérité et réconciliation
PROPOSEUR(E) :	E. J. Fontaine, Chef, nation Sagkeeng Anicinabe, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Gordon Bluesky, Chef, nation ojibway de Brokenhead, Man.

ATTENDU QUE :

- A. Le Créateur a placé les Premières Nations sur l'île de la Tortue avec des droits inhérents ainsi que des responsabilités et des compétences inhérentes sur leurs terres, leurs eaux et leurs nations, dont l'exercice était antérieur à la formation de l'État canadien.
- B. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, y compris des Premières Nations.
- C. La Proclamation royale de 1763, les traités historiques et les instruments internationaux tels que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), que le Canada a adoptée et s'est engagé à mettre en œuvre, affirment les droits inhérents des Premières Nations à l'autodétermination et de participer aux décisions qui les concernent.
- D. Les politiques d'immigration du Canada ont historiquement exclu les voix et les points de vue des Premières Nations, malgré les répercussions directes de l'immigration sur les droits et les intérêts ainsi que sur le tissu politique, économique, social et culturel des territoires des Premières Nations.
- E. De nombreux nouveaux arrivants au Canada ne bénéficient d'aucun soutien pour les sensibiliser aux relations de nation-à-nation entre le Canada et les Premières Nations, ce qui entraîne des malentendus, la perpétuation des récits coloniaux et la marginalisation des droits et des intérêts des Premières Nations.
- F. Les appels à l'action n°s 93 et 94 de la Commission de vérité et réconciliation demandent au gouvernement fédéral de réviser la trousse d'information destinée aux nouveaux arrivants au Canada et son test de citoyenneté afin de refléter une histoire plus inclusive des divers peuples autochtones du Canada, y compris des informations sur les traités et l'histoire des pensionnats indiens. Ils demandent également au gouvernement du Canada de remplacer le serment de citoyenneté par un texte affirmant et respectant les traités et accords conclus entre les Premières Nations et la Couronne.
- G. Le 21 juin 2021, le Canada a adopté le projet de loi C-8, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (appel à l'action n° 94 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada), répondant ainsi à l'appel à l'action n° 94 de la CVR.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 36/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

- H. L'appel à l'action n° 93 est toujours en suspens. Le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada n'a pas précisé quand il compte publier une version actualisée du Guide de citoyenneté et de la documentation afférente.
- I. Les Premières Nations ont le droit d'être informées et consultées sur les personnes autorisées à entrer et à résider sur leurs territoires, et de contribuer à définir les valeurs, les processus et les priorités qui guident la politique en matière d'immigration.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que les Premières Nations, en tant que Nations autonomes titulaires de droits inhérents et de compétences inhérentes, doivent jouer un rôle significatif dans l'élaboration des politiques en matière d'immigration et des décisions concernant les personnes autorisées à entrer au Canada.
2. Appellent le gouvernement du Canada à reconnaître officiellement la compétence et les intérêts des Premières Nations en matière d'immigration dans le cadre d'une relation de nation-à-nation et des efforts de réconciliation.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec les Premières Nations et de rechercher du financement en vue d'élaborer un cadre dirigé par les Premières Nations concernant leur participation à la politique en matière d'immigration, comprenant une consultation sur les niveaux d'immigration, les priorités en matière d'accueil territorial, ainsi qu'une version actualisée du Guide de citoyenneté et de la documentation destinée à sensibiliser les nouveaux arrivants aux obligations découlant des traités et aux droits inhérents des Premières Nations.
4. Pressent le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada de mettre en place un mécanisme officiel et continu de consultation et de coopération avec les gouvernements des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'APN de rendre compte aux Premières Nations-en-Assemblée des progrès réalisés dans la poursuite de ces objectifs lors de la prochaine Assemblée générale.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 37/2025

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Honorer le legs d'Elijah Harper avec un monument et un plaidoyer de l'APN
OBJET :	Culture, patrimoine, commémoration
PROPOSEUR(E) :	Samuel Knott, Chef, nation Anisininew de Red Sucker Lake, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Walter Harper, Chef, nation Wasagamack Anisininew, Man.

ATTENDU QUE :

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme le droit des peuples autochtones de préserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures, y compris les sites historiques, les monuments et les mémoriaux.
- B. Elijah Harper, de la nation Anisininew de Red Sucker Lake, a fait preuve d'une force tranquille et d'une clarté morale sans faille lors des débats sur l'accord du lac Meech, à une époque où la voix des Premières Nations était trop souvent réduite au silence. Son simple « **NON** » est devenu une affirmation déterminante de la souveraineté et de la dignité des Premières Nations de tout le pays.
- C. Le leadership d'Elijah Harper transcendait la politique; il incarnait l'humilité, l'intégrité et le service envers ses concitoyens. Il a démontré qu'un chef de file des Premières Nations, à lui seul et guidé par la sagesse de ses ancêtres et la force de sa nation, pouvait changer le cours de l'histoire canadienne.
- D. Partout au Canada, des monuments ont été érigés à la mémoire de figures coloniales dont le legs est marqué par les torts causés aux Premières Nations. Il est à la fois juste et approprié que les Chefs des Premières Nations qui ont incarné le courage et l'intégrité, comme Elijah Harper, soient honorés publiquement avec la même pérennité et la même dimension.
- E. Un monument dédié à Elijah Harper ne témoignera pas seulement de l'héritage qu'il nous a légué, mais servira également de bouée pour les générations futures, en leur rappelant que les voix des Premières Nations peuvent et doivent façonner l'avenir de ce pays.
- F. Pour concrétiser cette vision, il faut un effort national coordonné, avec le soutien total de l'Assemblée des Premières Nations et de ses dirigeants régionaux, dans le cadre d'un plaidoyer et d'un partenariat avec les gouvernements et nos alliés philanthropiques.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Appellent tous les ordres de gouvernement à honorer officiellement feu Elijah Harper en soutenant la création d'un monument public permanent à Winnipeg, au Manitoba, qui sera édifié en consultation avec la famille Harper, les promoteurs du projet et les autorités compétentes.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 3 7 / 2 0 2 5

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 2 au 4 décembre 2025, Ottawa (Ontario)

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'inviter le gouvernement du Canada, la province du Manitoba, la ville de Winnipeg et nos partenaires philanthropiques à obtenir un financement consacré à la conception, à l'édification et à l'entretien à long terme du monument.
3. Enjoignent à l'APN de travailler conjointement avec le Chef régional du Manitoba pour soutenir la famille Harper et les promoteurs du projet en ce qui concerne la promotion de cette initiative, et exercer des pressions en vue d'obtenir des fonds en veillant à ce que cette démarche reflète l'humilité, le respect et la plus haute considération pour le legs d'Elijah Harper.
4. Enjoignent à l'APN de rendre compte aux Premières Nations-en-Assemblée des progrès réalisés, en veillant à ce que cette initiative soit entreprise dans la transparence, l'obligation de rendre compte et le respect.